

Amundi Money Market Fund

PROSPECTUS

Relatif à l'offre permanente des Actions de
Amundi Money Market Fund,
Société d'investissement à capital variable

Novembre 2017

INFORMATION IMPORTANTE

En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre banquier, agent de change, conseiller juridique, expert comptable ou autre conseiller financier. Ce Prospectus doit être lu et compris avant que soit effectué un investissement.

La distribution de ce prospectus (le « Prospectus ») et/ou du Bulletin de souscription et l'offre des actions sont légalement entreprises dans les pays où Amundi Money Market Fund (le « Fonds ») a été autorisé aux fins de distribution publique. Il appartient à toute personne ayant obtenu le présent Prospectus et/ou Bulletin de souscription, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des actions sur la base de ce Prospectus, de s'informer de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné et de respecter celles-ci. Ce principe s'applique à toutes restrictions en matière de contrôle des changes et d'investissements étrangers et à toutes les dispositions fiscales dans les pays correspondant à la nationalité, la résidence et le domicile de la personne concernée.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'elle est illicite dans le pays concerné ou lorsque la personne qui l'effectue n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de la faire à une personne donnée.

En particulier, les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les Valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée, ni auprès de la Securities and Exchange Commission ou de la commission des Valeurs mobilières d'aucun État des États-Unis et le Fonds n'a pas été enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que le Fonds considère que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois des États-Unis relatives aux Valeurs mobilières, les actions ne peuvent être directement ou indirectement offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires, possessions, ou zones géographiques soumises à leur juridiction ou au bénéfice d'un Ressortissant américain. (Voir « Souscription d'actions : Restrictions à la souscription » pour une définition de ressortissant américain).

Les actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus sont offertes uniquement sur la base des informations qu'il contient et qui figurent dans les rapports qui y sont mentionnés. Aucune personne n'est autorisée, selon la présente offre, à donner des informations ou à faire des déclarations différentes de celles contenues dans ce Prospectus, et tout achat effectué par une quelconque personne sur la base d'indications ou de déclarations qui ne figurent pas dans ce Prospectus ou qui ne sont pas conformes à ce Prospectus sera effectué au seul risque de l'acheteur.

Les actions des Compartiments disponibles actuellement peuvent, en vertu d'une décision discrétionnaire du Conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil »), être admises à la cote de la Bourse de Luxembourg et, s'il y a lieu, une demande d'admission à la cote de cette Bourse sera faite pour toutes les actions des futurs Compartiments au moment de leur émission.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur sera uniquement en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le Fonds, et notamment de participer aux assemblées générales des actionnaires, si l'investisseur est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. Au cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur (voir en particulier le Chapitre XIII. F. Nominee), l'investisseur pourrait ne pas toujours pouvoir exercer certains droits de l'actionnaire directement à l'encontre du Fonds. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur du capital investi et les revenus de leur investissement dans les actions peuvent varier et que des changements de taux de change entre devises peuvent avoir des effets propres entraînant une diminution ou une augmentation de la valeur de leur investissement. Par conséquent, les investisseurs pourraient, lors du rachat de leurs actions, recevoir un montant plus ou moins élevé que celui initialement investi, sauf si une autre disposition figure dans le Prospectus.

Des exemplaires supplémentaires du présent Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur de chaque Classe d'actions et du Bulletin de souscription peuvent, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, être obtenus auprès de/des :

Amundi Money Market Fund c/o AMUNDI Luxembourg S.A. ("AMUNDI Luxembourg")
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Téléphone : +352 26 86 80 80

- Sociétés d'Amundi désignées à cet effet et d'autres agents autorisés par le Fonds (conjointement, les « Agents agréés »).

Les souscriptions doivent être effectuées sur la base du Prospectus en vigueur accompagné du dernier rapport annuel révisé et du rapport semestriel du Fonds si ce dernier est plus récent.

GLOSSAIRE

Le glossaire qui suit résume les terminologies et définitions correspondantes, telles qu'utilisées dans le présent prospectus :

Agent administratif	CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) est l'agent administratif, l'agent de registre et l'agent payeur du Fonds.
Accessoirement	Jusqu'à 49 % des actifs nets du Compartiment.
Statuts	Les statuts du Fonds tels qu'amendés.
Marchés Autorisés	Marché au sens de l'article 41 (1) a), b) et c) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
Jour ouvré	Tout jour ouvrable entier au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
CSSF	<i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> – l'autorité de réglementation et de contrôle du Fonds au Luxembourg.
Banque Dépositaire	La banque dépositaire du Fonds, CACEIS Bank (succursale de Luxembourg).
Jour d'opération	Chaque jour qui est un Jour ouvré Bancaire à Luxembourg.
Distributeur	Personne ou entité dûment nommée en tant que de besoin par la Société de gestion aux fins de la distribution des actions.
État Éligible	État Membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou tout pays d'Europe occidentale ou de l'Est, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie ou du continent américain.
États Membres de l'UE	État Membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
Année d'exercice	L'Exercice Social du Fonds se termine au 31 décembre de chaque année.
Société de gestion	Société de gestion du Fonds, Amundi Luxembourg S.A. (« Amundi Luxembourg » en abrégé).
Instruments du marché monétaire	Instruments du marché monétaire signifie tous les titres de créance et instruments, indépendamment du fait qu'ils soient ou non des Valeurs mobilières, y compris les obligations, certificats de dépôt, récépissés de dépôt et tous les autres instruments similaires, pour autant que, au moment de leur acquisition par l'organisme pertinent, leur échéance initiale ou résiduelle n'excède pas 397 jours, en tenant compte des instruments financiers qui y sont connectés, ou que les modalités et conditions régissant ces titres prévoient que le taux d'intérêt y applicable soit adapté au moins tous les 397 jours sur la base des conditions du marché. Ces instruments sont normalement négociés sur le marché monétaire et sont liquides. Leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique. Les pays OCDE sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis

d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie.

Action	Une action sans parité dans une des classes dans le capital du Fonds.
Compartiment	Un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs dans le Fonds qui a sa propre valeur nette d'inventaire et qui est représenté par une classe ou des classes d'actions séparée(s) et qui se distingue d'un autre principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques et/ou par la devise dans laquelle il est libellé.
Valeurs mobilières	Actions et autres titres assimilables à des actions, titres de créance, ainsi que tout autre titre négociable donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles Valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.
OPC	Organisme de placement collectif.
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la directive européenne 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'elle a été modifiée le cas échéant, notamment au moyen de la directive 2014/91/UE.
Résident fiscal américain	<ul style="list-style-type: none"> (i) Tout citoyen des États-Unis d'Amérique ou tout particulier résidant aux États-Unis ; (ii) Toute société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou de tout État qui en dépend ; (iii) ou toute fiducie si un ou plusieurs Ressortissants personne(s) assujettie(s) à l'impôt aux États-Unis d'Amérique a/ont le pouvoir d'exercer un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles de la fiducie et si un tribunal situé aux États-Unis a le pouvoir, en vertu de la législation en vigueur, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résidant des États-Unis.
Ressortissant Américain	<ul style="list-style-type: none"> (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de capitaux ou de personnes constituée ou immatriculée en vertu du droit des États-Unis ; (iii) toute succession dont un exécuteur ou un administrateur est un ressortissant américain ; (iv) toute fiducie dont un fiduciaire est un ressortissant américain ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou similaire (sauf succession ou fiducie) détenu par un revendeur ou un autre représentant au bénéfice ou pour le compte d'un ressortissant américain ; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un agent ou autre fidéicommissaire constitué, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et (viii) toute société de capitaux ou de personnes : <ul style="list-style-type: none"> a) constituée ou immatriculée en vertu du droit d'une juridiction étrangère ; et b) Elle est constituée par un Ressortissant américain dans l'objectif principal d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi 1933, sauf si elle est organisée ou constituée,

et détenue par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des fonds de succession ou des trusts.

Jour d'évaluation

Désigne, en rapport avec les investissements d'un compartiment, un Jour ouvré autre qu'un jour où toute bourse ou tout marché sur laquelle/lequel une part importante des investissements du compartiment considéré sont négociés est fermé(e) ou lors duquel les transactions sur cette bourse ou ce marché sont restreintes ou suspendues.

	PAGE
GLOSSAIRE	i
v	
I. GESTION ET ADMINISTRATION	9
II. FORME JURIDIQUE	10
III. STRUCTURE	10
IV. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	10
V. FACTEURS DE RISQUES	11
VI. L'ORGANISATION DES ACTIONS	12
A. COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS.....	12
B. CATÉGORIES D' ACTIONS	13
C. TYPE D' ACTIONS :	13
D. DELAIS D' OPERATION.....	13
E. INTERDICTION DU MARKET TIMING.....	13
F. PROCEDURES LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT.....	14
VII. SOUSCRIPTION D' ACTIONS	14
A. PROCÉDURE.....	14
B. MODES DE PAIEMENT	15
C. RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION.....	15
VIII. CONVERSION D' ACTIONS	17
A. PROCÉDURE.....	17
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
IX. RACHAT D' ACTIONS	17
A. PROCÉDURE.....	17
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
X. PRIX DES ACTIONS	18
A. PRIX.....	18
B. INFORMATIONS SUR LES PRIX.....	18
XI. POLITIQUE DE DIVIDENDES	18
XII. FRAIS ET CHARGES	19
A. FRAIS D' OPÉRATION	19
B. CHARGES ANNUELLES	19
XIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION ET D' ADMINISTRATION	20
A. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	21
B. LA BANQUE DÉPOSITAIRE	22
C. L' AGENT ADMINISTRATIF	23
D. LES GESTIONNAIRES D' INVESTISSEMENT	23
E. NOMINEE.....	24
F. REPRÉSENTANT DU FONDS	24
XIV. EXERCICE COMPTABLE ET VÉRIFICATION DES COMPTES	24
XV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES	24
XVI. RAPPORTS	25
XVII. PROTECTION DES DONNÉES	25
XVIII. DURÉE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS	25
A. LIQUIDATION DU FONDS.....	25
B. FUSION DU FONDS	26
XIX. IMPOSITION	26
A. IMPOSITION DU FONDS AU LUXEMBOURG.....	26
B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES.....	27

XX.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	28
A.	POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	28
B.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELLES.....	33
C.	COMPARTIMENTS ET ACTIONS.....	35
D.	ÉVALUATIONS	39
E.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
XXI.	DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS	41
XXII.	MESURE ET GESTION DES RISQUES	41
	ANNEXES : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES COMPARTIMENTS	44
1.	Amundi Money Market Fund – Short Term (EUR)	
2.	Amundi Money Market Fund – Short Term (GBP)	
3.	Amundi Money Market Fund – Short Term (USD)	

I. GESTION ET ADMINISTRATION

Siège Social

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de gestion

AMUNDI Luxembourg S.A. (“AMUNDI Luxembourg”)
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Conseil d’Administration

Président

M. Thierry Ancona, Directeur mondial des ventes d’entreprise,
Amundi Asset Management, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

General Manager

M. Charles Giraldez, directeur général adjoint
Amundi Luxembourg

Administrateurs

M. François Veverka,
84, avenue des Pages, F-78110 Le Vésinet, France

M. Thierry Darmon, directeur adjoint instruments à taux fixe et crédits euro,
Amundi Asset Management, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

Mme Dung Ramon, secrétaire générale
Amundi Asset Management, 90, Boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

Banque Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Agent administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Gestionnaires en Investissement

Amundi Asset Management agissant par le biais de :

- son siège principal : 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France
- ou sa succursale de Londres : 41 Lothbury, London EC2R 7HF , Royaume-Uni

Réviseur d’entreprises

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P 1443
L-1014 Luxembourg

II. FORME JURIDIQUE

Amundi Money Market Fund est constitué sous la forme d'une *Société d'investissement à capital variable* (« SICAV ») de droit luxembourgeois et a été créé le 29 octobre 2010. Les statuts (les « Statuts ») ont été initialement publiés dans le *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations*, le 22 novembre 2010. Une dernière modification apportée aux Statuts a été effectuée le 29 juin 2012.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, le Fonds est soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).

Le Fonds est enregistré sous le numéro B 156 478 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, où ses statuts peuvent être consultés et des copies obtenues sur demande.

Le capital du Fonds est représenté par des actions sans valeur nominale et sera à tout moment égal à la valeur nette totale du Fonds.

III. STRUCTURE

Plutôt que de se concentrer sur un objectif d'investissement particulier, le Fonds a réparti ses actifs entre différents Compartiments d'actifs (individuellement, un « Compartiment »), chaque Compartiment étant investi sur un marché, un groupe de marchés ou dans un secteur spécifique. Chaque Compartiment correspond à un ensemble d'actifs différent du Fonds. Cette structure permet aux investisseurs, ou à leurs conseillers, d'adopter une stratégie d'investissement personnalisée, en investissant dans une sélection des Compartiments disponibles du Fonds. En fonction de la conjoncture, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements en arbitrant entre les différents Compartiments dans lesquels ils investissent, et ce à un coût réduit.

Une fiche dédiée décrivant les caractéristiques principales de chaque Compartiment sera présentée à l'Annexe de chaque Compartiment.

Pour chaque Compartiment, la Valeur nette d'inventaire (« VNI ») est calculée dans sa devise de référence. De plus, la VNI est également disponible dans d'autres devises comme indiqué dans l'annexe de chaque Compartiment.

IV. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés, au moyen d'une gamme de compartiments diversifiés investissant dans toutes les régions du monde.

La politique d'investissement du Fonds est déterminée par son Conseil d'administration au regard de la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment sur les marchés éligibles (voir « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement ») et sur lesquels les Compartiments peuvent investir.

Sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier et sous réserve dans chaque cas de toutes les restrictions d'investissement applicables (voir « Pouvoirs et restrictions d'investissement »), les principes suivants s'appliqueront aux Compartiments :

- Dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, tels que décrits dans les Annexes ci-après, la référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :
 - o dans laquelle/lequel la société ou l'émetteur est domicilié(e) ; et/ou
 - o dans laquelle/lequel la société ou l'émetteur exerce une activité substantielle.

Chaque Compartiment est également autorisé à utiliser des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, dans les conditions et limites fixées au chapitre « Informations complémentaires : 'Pouvoirs et Restrictions d'Investissement' ».

Chaque Compartiment listé dans le prospectus est considéré comme un Short Term Money Market Fund conformément aux recommandations du CESR/de l'ESMA relative à une définition commune de Fonds monétaire Européen.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la devise de référence mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment ne correspond pas nécessairement aux devises de ses investissements.

V. FACTEURS DE RISQUES

Une large diversification des risques est assurée par un choix de Valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés qui ne sera (à l'exception des restrictions énoncées ci-après sous la rubrique « Informations Complémentaires : Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ») limité ni sur le plan géographique, ni sur le plan économique, ni encore quant au type d'investissements choisis.

Les Compartiments sont libellés soit dans la devise du pays dans lequel ils sont investis, soit dans la devise qui reflète le mieux le contenu des investissements des compartiments.

Sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier, chaque Compartiment est autorisé à investir dans des instruments et conformément aux dispositions et dans les limites fixées par la Partie I de la Loi de 2010 et sous la rubrique « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

Le Fonds peut, dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, les circulaires CSSF applicables et toute autre réglementation luxembourgeoise applicable telle que modifiée occasionnellement, utiliser des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire à condition que ces techniques et instruments ne soient employés que dans un but de couverture et à des fins de gestion efficace de portefeuille ou, si cela est décrit dans la politique d'investissement d'un compartiment donné, dans le cadre de la stratégie d'investissement. **Pour plus d'informations sur la procédure de gestion du risque pour chaque Compartiment, veuillez vous référer au Chapitre XXII. Mesure et gestion des risques.**

Selon l'univers d'investissement et le type de gestion choisis, l'acquisition d'actions peut exposer l'investisseur à un certain nombre de risques analysés plus en détail ci-après :

Risque de crédit

Le risque de crédit réside dans le fait que l'émetteur de titres à revenu fixe détenus par un compartiment peut manquer à ses obligations, de sorte que le Compartiment peut être dans l'impossibilité de récupérer son investissement.

Risque lié à la gestion et aux stratégies d'investissement

Les Compartiments peuvent chercher à générer une plus-value en essayant de prévoir l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à l'aide de stratégies d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et entraîner une performance inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de liquidité

En raison notamment de conditions de marché inhabituelles ou d'un volume de demandes de rachat exceptionnellement élevé, les Compartiments pourraient rencontrer des difficultés à régler le produit des rachats dans les délais indiqués dans le Prospectus.

Risque de marché

La valeur des investissements des compartiments peut baisser du fait de mouvements sur les marchés financiers.

Risque de petites et moyennes entreprises

Les investissements dans les petites et moyennes entreprises peuvent offrir des rendements supérieurs mais présentent également un degré de risque plus élevé en raison des risques accrus de défaillance ou de faillite ainsi que du volume réduit de titres cotés et des fluctuations plus fortes que cela implique.

Risques de Pays en Développement

Les placements dans des titres d'émetteurs de Pays en Développement comportent des aspects et des risques spéciaux, qui englobent les risques liés aux investissements internationaux, tels que les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à la volatilité, à des conditions de transaction et de contrôle pouvant être différents et où il existe des restrictions aux investissements étrangers, ainsi que les risques liés aux économies de Pays en Développement, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, de lourdes dettes extérieures ou encore des incertitudes politiques et sociales.

Risque de volatilité

Les Compartiments peuvent être exposés au risque de volatilité des marchés d'actions et, partant, sujets à d'importantes fluctuations dans la limite de la VaR tolérée. Une forte oscillation de la volatilité des marchés d'actions peut avoir un impact négatif sur les performances d'un compartiment en fonction de son objectif d'investissement. La volatilité signifie une mesure statistique de l'écart de rendements d'un titre donné. En pratique, la volatilité est mesurée en calculant l'écart-type sur une base annuelle de la variation quotidienne du cours. Plus la volatilité est élevée, plus le risque posé par le titre est important.

Risque de taux

La Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments sera infléchiée par les fluctuations des taux d'intérêt. En effet, quand les taux d'intérêts baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter et inversement. Une augmentation des taux d'intérêt entraînerait une dépréciation des investissements des compartiments.

Risques inhérents aux transactions sur instruments dérivés

Les Compartiments peuvent mettre en place diverses stratégies visant à réduire une partie de leurs risques et/ou pour augmenter leur rendement. Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'instruments dérivés tels que les options, les warrants, les swaps et/ou les contrats futures. Elles peuvent s'avérer infructueuses et entraîner des pertes pour les Compartiments concernés, du fait des conditions de marché. Les instruments dérivés comportent en outre des risques spécifiques supplémentaires, liés notamment au fait qu'ils peuvent faire l'objet d'évaluations ou de prix erronés et ne pas être parfaitement corrélés avec les actifs, les taux d'intérêt ou les indices sous-jacents.

Risque lié à l'utilisation des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire :

Le recours aux techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que les prêts de titres, les emprunts de titres, les opérations de rachat et de prise en pension, en particulier en ce qui concerne la qualité de la sûreté reçue/réinvestie, peut conduire à plusieurs risques tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de l'émetteur, le risque d'évaluation et le risque de paiement, qui peuvent avoir un impact sur la performance du Compartiment concerné. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité grâce à une garantie reçue conformément à la Circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la Circulaire CSSF 14/592 se référant aux orientations ESMA/2014/937EN.

Dans la mesure où ces opérations peuvent être effectuées par des sociétés du même groupe que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement par délégation, ces opérations génèrent un risque de conflit d'intérêts.

Néanmoins, une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet d'Amundi Asset Management

(http://www.amundi.com/documents/doc_download&file=5112602680799534622_511260268079724327).

VI. L'ORGANISATION DES ACTIONS

A. COMPARTIMENTS ET CLASSES D'ACTIONS

Le Fonds est une société d'investissement de type ouvert organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et constituée sous la forme d'une *Société d'Investissement à Capital Variable* (« SICAV »). Le Fonds est composé de compartiments séparés, chacun de ces Compartiments représentant un ensemble spécifique d'actifs et d'engagements et poursuivant une politique d'investissement propre.

Chaque Compartiment peut proposer différentes Classes d'actions (chacune étant une « Classe »), assorties chacune de caractéristiques spécifiques, telles que décrites :

- Classe I – Variable (« Classe IV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- Classe I – Constant (« Classe IC ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- Classe O – Variable (« Classe OV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux Fonds gérés par les sociétés d'Amundi et aux sociétés d'Amundi investissant pour leur propre compte, ainsi qu'aux investisseurs institutionnels, sous réserve de l'accord préalable du Conseil.
- Classe O – Constant (« Classe OC ») : les actions de cette Classe sont réservées aux Fonds gérés par les sociétés d'Amundi et aux sociétés d'Amundi investissant pour leur propre compte, ainsi qu'aux investisseurs institutionnels, sous réserve de l'accord préalable du Conseil.
- Classe X – Constant (« Classe XC ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- Classe X – Variable (« Classe XV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- Classe X2 – Variable (« Classe X2V ») : les actions de cette Classe sont réservées à un investisseur institutionnel spécifiquement approuvé par le Conseil d'administration.
- Classe X2 – Constant (« Classe X2C ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels.
- Classe P – Constant (« Classe PC ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- Classe P – Variable (« Classe PV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.

- Classe DP – Constant (« Classe DPC ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- Classe DV – Variable (« Classe DPV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux investisseurs institutionnels souscrivant par l'intermédiaire de plateformes autorisées uniquement.
- Classe EV – Variable (« Classe EV ») : les actions de cette Classe sont réservées aux entreprises.

B. CATÉGORIES D' ACTIONS

La Classe IC, la Classe OC, la Classe PC, la Classe XC, la Classe DPC et la Classe X2C sont des actions de distribution et la Classe IV, la Classe OV, la Classe PV, la Classe XV, la Classe DPV, la Classe X2V et la Classe EV sont des actions de capitalisation, comme décrit plus en détail à l'Annexe de chaque Compartiment.

Le choix des catégories d'Actions peut avoir des répercussions sur le plan fiscal.

Actions de distribution

Les actions de distribution de la Classe IC, de la Classe OC, de la Classe PC, de la Classe XC, de la Classe DPC et de la Classe X2C donneront droit, sous forme de dividendes, à la partie des revenus d'investissements nets attribuable à ces actions. Le dividende sera déterminé comme défini au Chapitre XI « Politique de dividendes ».

Actions de capitalisation

Les actions de capitalisation de la Classe IV, de la Classe OV, de la Classe PV, de la Classe XV, de la Classe X2V, de la Classe DPV et de la Classe EV reçoivent la partie des revenus nets d'investissement du Compartiment attribuable à ces actions, cette partie étant conservée dans le Compartiment et augmentant ainsi le prix des actions de capitalisation.

C. TYPE D' ACTIONS :

Les actions du Fonds sont émises uniquement sous forme nominative et sont matérialisées par une inscription dans le registre des actionnaires (« actions sans certificat »). Les Actions nominatives sont émises jusqu'à la troisième décimale la plus proche.

La propriété d'actions sans Certificat est uniquement attestée par une inscription sur le registre des actions. Un Numéro de Compte Personnel sera toutefois affecté aux détenteurs d'actions sans Certificat. **Il est recommandé aux investisseurs de détenir des actions sans certificat, celles-ci présentant l'avantage de pouvoir faire l'objet d'instructions de conversion ou de rachat par télécopie ou par tout autre moyen électronique que le Conseil peut déterminer selon les besoins. De plus, si ces instructions sont reçues avant la limite prévue à l'Annexe relative à chaque Compartiment (un Jour ouvré (voir « Heures de négociation » ci-après)), ces instructions seront exécutées le Jour ouvré suivant.**

D. DELAIS D'OPERATION

Les souscriptions, rachats et conversions d'actions doivent être envoyés à l'agent administratif et acceptés dans les limites prévues par l'Annexe relative à chaque Compartiment, qui pourra, en particulier, fixer, le cas échéant, le nombre maximum d'actions émises par le Compartiment et/ou déterminer une date limite de souscription.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- toutes les instructions reçues par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres, comme indiqué dans l'annexe du Compartiment concerné, à Luxembourg lors d'un jour d'opérations donné seront traitées comme ayant été reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres à Luxembourg le jour d'opérations suivant ;
- tout ordre reçu dans la limite prévue à l'Annexe relative à chaque Compartiment sera exécuté à la VNI concernée, même si une autre date VNI est désignée dans l'ordre.

E. INTERDICTION DU MARKET TIMING

Le Fonds n'autorise pas les pratiques assimilées au market timing. Il se réserve le droit de refuser les demandes de souscription ou de conversion d'actions émanant d'un investisseur qu'il soupçonne d'avoir recours à de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les actionnaires du Fonds.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les

imperfections ou déficiences du mode de détermination de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés.

F. PROCEDURES LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004, telle que modifiée occasionnellement, et les régulations et circulaires afférentes de la CSSF, sous leur forme ponctuellement amendée, énoncent des obligations visant à empêcher le recours à des organismes de placement collectif, tels que le Fonds, à des fins de blanchiment d'argent. Le Fonds, sa Société de gestion, l'Agent de registre, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, doivent se conformer à ce cadre juridique.

Les régulations nécessitent la mise en œuvre de procédures spécifiques aux fins d'identification des investisseurs et des bénéficiaires économiques finaux. Le processus d'identification peut varier selon le type d'investisseurs. Ainsi, le Fonds, sa Société de gestion, l'Agent de registre, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs le cas échéant peuvent demander des informations et de la documentation supplémentaires, notamment la source de financement et l'origine de la fortune, afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

En principe, le bulletin de souscription d'un Investisseur doit être accompagné, dans le cas de personnes physiques, d'une copie certifiée du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur et, s'agissant de personnes morales, d'une copie des statuts et, s'il y a lieu, d'un extrait du registre de commerce. Le Fonds peut simplifier cette procédure d'identification dans certaines circonstances.

Tout retard ou manquement à fournir la documentation requise peut retarder la souscription ou la retenue du produit du rachat.

La documentation et les informations d'identification d'un Investisseur seront mises à jour régulièrement.

Les informations fournies au Fonds dans ce contexte sont recueillies aux seules fins de conformité avec la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

VII. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

L'investissement initial minimum pour chaque Classe est indiqué en Annexe de chaque Compartiment.

Sauf dispositions contraires stipulées à l'annexe de chaque Compartiment, les souscriptions ultérieures dans toute Classe ne sont soumises à aucun montant minimum.

Les actions de chaque Compartiment sont sans valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission de nouvelles actions.

En l'absence d'instructions spécifiques, les actions seront émises sous la forme d'actions de Capitalisation sans Certificat de la « Classe IV » et l'attribution des actions sera réalisée sur la base du Prix de Transaction calculé dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Nous recommandons à notre aimable clientèle de souscrire à des montants plutôt qu'à un nombre d'actions des Classes IV, OV, PV, XV, DPV, X2V et EV. En cas de souscriptions en nombre d'actions, la responsabilité incombe au souscripteur de veiller au paiement à la date de règlement correcte, indépendamment du moment auquel la confirmation de l'opération a été fournie par l'agent administratif.

A. PROCÉDURE

Formulaire de souscription

Les investisseurs souscrivant des actions pour la première fois doivent remplir un Bulletin de souscription et l'envoyer par la poste directement à l'agent administratif ou contacter leur Distributeur local. Les bulletins de souscription peuvent également être transmis par télécopie ou par tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration. Toutefois, les investisseurs dont le Bulletin de souscription n'aura pas été dûment complété recevront par la poste un bulletin d'enregistrement à la suite de l'attribution de leurs actions. Les formulaires d'enregistrement doivent être complétés, signés et retournés immédiatement à l'agent administratif. Un bulletin de souscription ne sera pas requis pour les souscriptions ultérieures.

Lorsque des demandes de souscription initiale ou ultérieure sont transmises par télécopie, les souscripteurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous une telle forme, notamment ceux résultant d'erreurs

de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds et de l'agent administratif.

Pour des raisons supplémentaires de sécurité, le Fonds demande aux souscripteurs de spécifier sur le bulletin de souscription un numéro de compte bancaire sur lequel le produit du rachat devra toujours être versé. Tout changement ultérieur de compte bancaire doit être confirmé par écrit comportant la ou les signatures du ou des actionnaires.

Prix de transaction

Les actions seront attribuées chaque Jour d'opérations à leur Prix de transaction respectif (déterminé selon les modalités décrites sous « Prix des actions »), calculé à réception de la demande de souscription, sauf lors de toute période de souscription initiale, au cours de laquelle les actions du/des Compartiment(s) concerné(s) seront attribuées à leur prix d'émission initial respectif.

Une commission de souscription pourra être ajoutée au Prix de Transaction correspondant, comme décrit plus avant sous le Chapitre XII.

Paiement

Les actions sont attribuées sous réserve de la réception par la Banque Dépositaire de fonds disponibles le même jour que le Jour d'opérations concerné. A défaut, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

Toute souscription sera constatée par un avis d'opéré, suivi d'une confirmation mentionnant un numéro de compte personnel ou d'un ou plusieurs certificats d'actions, selon les instructions qui auront été données.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qui se livrent selon eux à des transactions excessives. Le Fonds peut en outre procéder au rachat forcé des actions détenues par un investisseur soupçonné de se livrer ou de s'être livré à des transactions excessives.

B. MODES DE PAIEMENT

À défaut d'instruction particulière de l'investisseur, le paiement des souscriptions s'effectuera normalement dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Toutefois, certains Compartiments peuvent proposer d'« autres devises de VNI » dans lesquelles l'investisseur peut choisir de payer sans frais additionnels, comme décrit plus en détail à l'Annexe de chaque Compartiment. Un investisseur peut également effectuer un paiement à la Banque Dépositaire dans toute autre devise librement convertible, qui sera changée par l'Agent administratif pour le compte et aux frais de l'investisseur aux taux habituellement pratiqués par les banques.

Les règlements peuvent être effectués par transfert électronique vers le compte bancaire spécifié au moment de la transaction (à moins qu'où les pratiques en matière d'opérations bancaires locales ne permettent pas des virements bancaires électroniques). Toute autre méthode de paiement est sujette à l'accord préalable du Conseil d'administration.

C. RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION

Suspension

Les actions sont offertes chaque Jour d'opérations, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission d'actions (voir « Informations Complémentaires : Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Émission, ainsi que du Rachat d'actions »). Les demandes de souscription d'actions sont irrévocables une fois présentées au Fonds et ne peuvent être retirées qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou au cas où le Fonds aurait indûment tardé à accepter ou aurait refusé une demande.

Droit de rejeter

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en totalité ou en partie, ou d'annuler sans préavis une attribution d'actions, au cas où les informations relatives à la demande qui sont nécessaires au Fonds pour lui permettre d'identifier et d'enregistrer le propriétaire officiel ne lui seraient pas retournées dans les 30 jours. En cas de rejet d'une demande, le Fonds remboursera le produit de souscription ou le solde correspondant,

sans intérêts, dans les cinq Jours ouvrés suivant la date du refus ou de l'annulation de l'attribution, par virement électronique, aux risques et frais du souscripteur.

Ressortissant américain

Les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la United States Securities Act (Loi sur les Valeurs Mobilières des États-Unis) de 1933, telle que modifiée, ni en vertu des lois relatives aux Valeurs mobilières de tout État ; le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre de la United States Investment Company Act (Loi sur les Sociétés d'Investissement des États-Unis) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que le Fonds n'ait l'assurance que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois américaines relatives aux Valeurs mobilières, celles-ci ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, ni dans l'un(e) de leurs territoires ou possessions ou l'une des zones soumises à leur juridiction, ni au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis, ou d'un ressortissant des États-Unis assujetti à l'impôt.

VIII. CONVERSION D' ACTIONS

A. PROCÉDURE

Les ordres de conversion d'actions sans certificat d'un Compartiment en actions sans certificat d'un autre compartiment peuvent être transmis à l'Agent administratif par courrier, télécopie ou tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration, en indiquant le numéro de compte personnel de l'investisseur.

Toutefois, en cas de transmission par télécopie, les investisseurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous cette forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds et de l'agent administratif.

Toute conversion sera constatée par un avis d'opéré confirmant les données de la conversion.

Le produit des actions converties sera réinvesti en actions des Compartiments en lesquels la conversion est effectuée, au millième d'action le plus proche.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque des conversions sont effectuées entre compartiments dont les devises de référence sont différentes, l'Agent administratif procédera aux opérations de change nécessaires aux taux bancaires normaux. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :**

- les conversions entre compartiments ayant des bases de devises différentes peuvent exposer à un risque de change ;

- l'heure limite d'acceptation des ordres, la date de valorisation et la date de paiement entre compartiments peuvent être différentes ; par conséquent, la conversion peut ne pas être traitée aux mêmes conditions telles que définies à l'annexe du Compartiment concerné, mais ultérieurement. Se référer à l'annexe de chaque Compartiment pour déterminer les conditions applicables.

La conversion d'actions d'une Classe d'un Compartiment en actions d'une autre Classe d'un Compartiment différent n'est autorisée que si l'investisseur satisfait à toutes les conditions exigées par la Classe vers laquelle la conversion s'effectue.

Les demandes de conversions, une fois faites, ne peuvent faire l'objet de retraits, excepté en cas de suspension ou de report du droit de rachat des actions du ou des Compartiments à partir duquel la conversion doit être faite ou le report du droit d'acheter des actions du ou des Compartiments vers lesquels la conversion doit être faite.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qui se livrent selon eux à des transactions excessives. Le Fonds peut en outre procéder au rachat forcé des actions détenues par un investisseur soupçonné de se livrer ou de s'être livré à des transactions excessives.

Toutefois, si un actionnaire ne détient pas l'investissement minimal requis dans la « Classe IC », la « Classe PC », la « Classe PV », la « Classe XC », la « Classe XV », la « Classe DPC » et la « Classe DPV » (l'investissement permanent minimum) comme défini à l'annexe du Compartiment concerné, ou s'il n'a pas la qualité requise pour investir dans la « Classe OC » ou la « Classe OV », le Conseil peut, à sa seule discrétion, décider de la conversion de ses actions dans la « Classe IV » du même Compartiment. Dans ce cas, l'actionnaire recevra un préavis d'un mois avant la conversion, afin de satisfaire à l'Investissement permanent minimum, sauf disposition contraire.

IX. RACHAT D' ACTIONS

A. PROCÉDURE

À défaut de mention expresse, les actions sont rachetées au Prix de Transaction calculé dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Les actions seront en principe rachetées au Prix de transaction (tel que défini sous « Prix des Actions ») du (des) Compartiment(s) concerné(s) du Jour d'opérations auquel l'agent administratif aura reçu, avant la limite énoncée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment, les instructions de rachat dans le cas d'actions sans Certificat.

Les demandes de rachat d'actions sans certificat peuvent être adressées à l'agent administratif par courrier, télécopie ou tout autre moyen électronique déterminé selon les besoins par le Conseil d'administration, en indiquant le numéro de compte personnel de l'investisseur.

Toutefois, en cas de transmission par télécopie, les investisseurs supportent tous les risques inhérents aux ordres transmis sous cette forme, notamment ceux résultant d'erreurs de transmission, d'incompréhension, de non-réception (l'accusé de réception ne constituant pas une preuve de l'envoi d'une télécopie) ou d'erreurs d'identification, à l'entière décharge du Fonds et de l'agent administratif.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rachats s'effectueront dans la devise de référence du/des Compartiment(s) concerné(s). Toutefois, les investisseurs doivent indiquer, à l'emplacement prévu à cet effet sur le Bulletin de souscription ou par tout autre moyen au moment où les ordres de rachat sont donnés, la devise dans laquelle ils souhaitent recevoir le produit des rachats. En cas de rachat requis dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment concerné, la date de paiement ne sera pas la date de valorisation, mais ultérieurement.

Certains compartiments peuvent publier également leur VNI dans d'autres devises que leur devise de référence, dans lesquelles l'Investisseur peut choisir de recevoir le produit des rachats sans encourir de frais supplémentaires, comme décrit plus en détail à l'Annexe de chaque Compartiment.

En cas de baisse de la valeur nette d'inventaire par action telle que décrite au chapitre « XI. Politique de dividendes », les actionnaires doivent prendre en compte tout dividende négatif lorsqu'ils considèrent le nombre de parts à racheter.

Cependant, lorsque le produit des rachats doit être versé dans une devise autre que la devise de référence ou les « autres devises de publication de la VNI » du ou des Compartiments concerné(s), une conversion sera effectuée par l'Agent administratif aux taux bancaires normaux sur la base des taux de change applicables le Jour d'opérations considéré, pour le compte du demandeur, et après déduction de tous les frais liés à l'opération de change.

Des demandes de rachat ne peuvent faire l'objet de retraits que dans le cas de suspension ou de report du droit de rachat des actions du ou des Compartiments concernés, pour les raisons ci-après mentionnées (voir : « Informations Complémentaires : Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Émission, de la Conversion et du Rachat d'actions »).

X. PRIX DES ACTIONS

A. PRIX

Il n'existe qu'un seul Prix de transaction pour la souscription et la conversion pour chaque catégorie d'actions de chaque Compartiment.

Le Prix de transaction de chaque catégorie d'actions est calculé chaque Jour d'opérations conformément aux Statuts par référence à la Valeur nette d'inventaire des actifs sous-jacents du Compartiment concerné au Jour d'opérations considéré.

Les prix sont fixés dans la devise de référence.

Dans certaines circonstances, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire peut être suspendu et, durant de telles périodes de suspension, les actions du ou des Compartiments auxquels la suspension s'applique, ne peuvent être émises (sauf celles qui sont déjà attribuées), converties ou rachetées.

Des renseignements complets concernant le calcul de la Valeur nette d'inventaire et les circonstances dans lesquelles sa suspension intervient figurent au chapitre « XX. Autres informations », point « D. Évaluations ».

B. INFORMATIONS SUR LES PRIX

Les Prix de transaction déterminés chaque Jour d'opérations pourront être obtenus auprès de l'Agent administratif. De plus, les Prix de transaction seront, en principe, disponibles chaque jour ouvré sur Reuters et seront publiés chaque jour dans tout journal national d'un pays où le Fonds est habilité à être distribué auprès du public, si le Conseil d'administration en décide ainsi.

XI. POLITIQUE DE DIVIDENDES

Déclaration de dividendes

Concernant la « Classe IC », la « Classe OC », la « Classe PC », la « Classe XC », la « Classe X2C » et la « Classe DPC », le calcul d'une Valeur Nette d'Inventaire suppose de déterminer pour chaque Classe concernée un dividende qui reflète la variation (positive ou négative) du total de l'actif au niveau d'une action. Ledit dividende sera déterminé pour une VNI chaque Jour d'opérations.

En cas d'augmentation du total de l'actif (revenus d'investissement nets) d'une Classe, le dividende positif sera payable mensuellement aux actionnaires suivant deux alternatives possibles :

1. paiement en numéraire le premier jour ouvré de chaque mois (sauf en cas de rachat total. Dans ce cas, le paiement en numéraire est effectué à la date de valorisation) ;
2. réinvestissement en actions le premier jour ouvré de chaque mois.

Les fractions d'actions seront incluses dans les actifs du Compartiment concerné.

En cas de baisse du total de l'actif (moins-value nette sur les placements) de ces Classes, en raison des conditions de marché des taux d'intérêts faibles ou négatifs, le règlement du dividende négatif pour chaque actionnaire concerné est assuré par l'intermédiaire du rachat obligatoire d'une part proportionnelle de ses actions détenues dans la Classe concernée. Le rachat obligatoire sera effectué au premier jour ouvré de chaque mois, sauf en cas de rachat, lorsque le paiement par rachat obligatoire considéré comme lié à l'ordre de rachat est effectué au jour de valorisation et déduit des produits à remettre, conformément au « Chapitre IX. Rachat d'actions ».

Les dividendes positifs et négatifs déterminés et courus depuis le paiement du dernier dividende seront compensés lors du paiement du prochain dividende (le premier jour ouvré du mois suivant ou en cas d'ordre de rachat entre-temps).

Paiement de dividende et réinvestissement

Les dividendes seront déclarés dans la devise de référence de chaque Compartiment, mais pour des raisons de commodité, le versement pourra être effectué dans une devise choisie par l'investisseur. Les taux de change utilisés pour effectuer ces versements seront déterminés par l'Agent administratif par référence aux taux bancaires usuels. A défaut de telles instructions, les dividendes seront payés dans la devise de base du Compartiment concerné.

Les dividendes qui n'auront pas été recouverts dans les cinq ans suivant la notification de leur annonce, seront déchus et reviendront aux Compartiments concernés.

XII. FRAIS ET CHARGES

A. FRAIS D'OPÉRATION

Souscriptions

Les commissions de souscription par compartiment sont décrites dans l'Annexe de chaque Compartiment.

Rachats

Sauf disposition contraire figurant à l'Annexe de chaque Compartiment, aucune commission n'est prélevée lors du rachat d'actions.

Général

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice d'autres accords pouvant être convenus entre l'investisseur et son conseiller financier.

B. CHARGES ANNUELLES

AMUNDI Luxembourg est en droit de percevoir du Fonds la commission de gestion calculée pour chaque Compartiment.

Ces rémunérations sont calculées et cumulées chaque Jour d'opérations et sont payables trimestriellement à terme échu.

Amundi Luxembourg est redevable des commissions dues aux Gestionnaires d'investissement et aux Distributeurs.

Commission d'administration

La Commission d'Administration est une commission exprimée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments et Classes, y compris toutes les dépenses administratives du Fonds.

La Commission d'Administration est payable mensuellement à terme échu à Amundi Luxembourg et est calculée tous les jours pour chaque Compartiment et chaque Classe.

La Commission d'Administration est essentiellement composée de :

- la rémunération de l'Agent administratif, de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de registre et de transfert ;
- la rémunération de la Banque Dépositaire ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques du Fonds (y compris les coûts liés au respect des obligations légales et réglementaires) ;
- les frais de traduction, d'impression et de distribution aux investisseurs des rapports annuel et semestriel, du Prospectus du Fonds et des Informations clés pour l'investisseur relatifs à chaque Classe d'actions, de tout supplément à ceux-ci, ainsi que de tout avis à l'attention des Investisseurs ;
- tous les coûts relatifs à l'information des actionnaires, y compris les frais de publication du prix des actions dans la presse financière et ceux liés à la production de documents d'information à l'attention des investisseurs et des Distributeurs ;
- tous droits et dépenses encourus pour l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement du Fonds auprès de toute autorité gouvernementale ou de toute bourse et afin de satisfaire à toutes obligations réglementaires, ainsi que le remboursement de tels droits et dépenses encourus par tout représentant local ;
- les frais de tout représentant/correspondant local, dont les services sont nécessaires conformément à la législation en vigueur ;
- les coûts liés à des mesures extraordinaires, notamment toute procédure d'expertise ou judiciaire ayant pour objet la protection des intérêts des actionnaires.
- les frais de chaque administrateur dans le cadre de son mandat au sein du Conseil d'Administration. Ces frais auront été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

Le montant maximum de la Commission d'administration, exprimé en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire, est détaillé pour chaque Compartiment.

Amundi Luxembourg prélèvera sur cette commission les commissions de Banque Dépositaire, d'Agent administratif, d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert, ainsi que les frais administratifs du Fonds.

Commissions indirectes (« Soft Commissions »)

Les Gestionnaires d'investissement et toute personne en rapport avec eux peuvent effectuer des opérations par le biais d'un autre organisme intermédiaire ayant conclu avec eux ou toute personne en rapport avec eux un accord stipulant que cet autre organisme peut fournir occasionnellement aux Gestionnaires d'investissement ou à toute personne en rapport avec eux des biens et des services de consultation et de recherche, des équipements informatiques associés à des logiciels spécialisés, ainsi que des méthodes et des instruments de fixation des prix. Les Gestionnaires en Investissement peuvent, comme l'autre partie, s'engager à placer leurs ordres ou une partie de ceux-ci par le biais du service de courtage de cet autre organisme, sous réserve d'agir à tout moment dans l'intérêt des actionnaires.

La fourniture de ces biens et services peut contribuer à améliorer le rendement du Fonds ou des Compartiments concernés, ainsi que les services assurés par les Gestionnaires d'investissement. Pour écarter toute ambiguïté, les éléments suivants sont exclus de ces biens et services : déplacements, frais de séjour, loisirs, biens et services de gestion courants, bureaux, équipements de bureau, frais de personnel, salaires des employés et l'ensemble des frais financiers.

Les Gestionnaires en Investissement ou toute personne en rapport ne peuvent pas bénéficier personnellement d'une quelconque part prélevée sur les commissions collectées par les courtiers ou les contreparties. Tout rabais, profit ou paiement reçu par les Gestionnaires en Investissement ou toute personne en rapport avec eux, perçu ou calculé sur des commissions relatives à des ordres passés pour le compte des Compartiments, sera crédité au Fonds exclusivement.

Les rapports financiers apporteront aux investisseurs tous renseignements concernant les commissions indirectes effectivement reçues.

XIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

A. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds a nommé AMUNDI Luxembourg S.A. (« AMUNDI Luxembourg ») pour agir en qualité de société de gestion (la « Société de gestion »).

Amundi Luxembourg a été constituée le 11 mars 1988 sous la forme d'une société anonyme. Son capital est de 6 805 347,75 EUR et son actionnaire majoritaire est Amundi Asset Management. La Société de gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-27.804.

Conseil d'administration de la Société de gestion :

Président	M. Bernard De Wit Directeur des fonctions Support et Développement Amundi Asset Management, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France
Administrateur délégué	M. Julien Faucher Administrateur délégué, Amundi Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Administrateurs	Mme Anne Landier 100 Boulevard Beaumarchais Asset Management F-75011 Paris, France M. Christian Pellis Global Head of External Distribution, Amundi Asset Management, 90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France

Les Dirigeants de la Société de Gestion :

Administrateur délégué	M. Julien Faucher
Administrateur PCO	M. Olivier Guilbault
Directeur Général Adjoint	M. Charles Giraldez
Real Estate Risk and Valuation Manager	M. Pedro Arias
Real Estate Portfolio Manager	M. François de La Villeon

La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion de fonds en vertu du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 11 janvier 2010, avec effet au 2 mars 2010, et publiés au Mémorial C le 23 avril 2010.

Amundi Luxembourg intervient en qualité de société de gestion pour le compte des fonds communs de placement « Amundi SIF » et « Capital Investment ».

Le 29 octobre 2010, le Fonds a conclu un Contrat de gestion avec la Société de gestion, aux termes duquel cette dernière a été chargée de la gestion quotidienne du Fonds et, directement ou indirectement par l'intermédiaire de délégués, de toutes les fonctions opérationnelles liées à la gestion des investissements du Fonds ainsi qu'à l'administration, à la commercialisation et à la distribution de ce dernier.

En accord avec le Fonds, la Société de gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions ainsi que le décrit plus précisément le présent prospectus.

La Société de gestion peut déléguer la gestion des Compartiments à des Gestionnaires d'investissement, selon les modalités décrites au point «D. Gestionnaires d'investissement» ci-après.

Le Fonds, les Distributeurs et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, se conformeront de tout temps aux lois, règles, circulaires et réglementations relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du

terrorisme et l'interdiction du « Late Trading » (opérations hors délai) et du « Market Timing » (opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché).

La Société de gestion prendra des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats donnés aux différents agents soit réalisée dans le respect des conditions de la délégation et dans le respect plein et entier des règles et réglementations en vigueur. Elle disposera des ressources techniques et des outils nécessaires pour assurer un contrôle effectif de l'activité envisagée par les agents dans leurs fonctions respectives.

La Société de Gestion a conçu et adopté une politique de rémunération qui est compatible avec et encourage une gestion des risques saine et efficace par le biais d'un modèle d'affaires qui, de par sa nature, n'encourage pas une prise de risque excessive qui serait incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Société de Gestion a identifié les membres de son personnel dont les fonctions ont une incidence significative sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce qu'ils se conforment à sa politique de rémunération. La politique de rémunération de la Société de Gestion intègre un critère de gouvernance, une structure de rémunération dont les composantes fixes et variables sont équilibrées, ainsi que des règles d'alignement des risques et des performances à long terme conçues pour être compatibles avec la Société de Gestion, avec la SICAV et avec la stratégie d'affaires, les objectifs, les valeurs et les intérêts des Actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Société de Gestion veille à ce que l'évaluation de la performance soit liée aux performances pluriannuelles liées à la SICAV et à ce que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance soit étalé sur la même période. Les détails de la politique de rémunération mise à jour de la Société de Gestion – y compris, mais sans s'y limiter, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et de ces avantages – sont disponibles sur <https://www.amundi.lu/retail/Local-Content/Footer/Quick-Links/Regulatory-information/Amundi>. Une copie papier de ces informations est disponible gratuitement pour les investisseurs, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

B. LA BANQUE DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) est nommée en qualité de Banque Dépositaire de l'ensemble des actifs de la SICAV, y compris ses liquidités et ses titres, qui seront détenus directement ou par le biais d'autres institutions financières telles que des banques correspondantes, des filiales ou des sociétés apparentées de la Banque Dépositaire.

Les droits et obligations de la Banque Dépositaire sont régis par le contrat de dépositaire, entré en vigueur le 13 octobre 2016, signé le 16 janvier 2017 et conclu pour une durée illimitée.

La banque dépositaire est chargée de la garde et/ou, le cas échéant, de la tenue de dossiers des actifs de l'OPCVM pour le compte des actionnaires et pour leur seul intérêt. Tous les actifs qui peuvent être détenus sont enregistrés dans les registres de la banque dépositaire dans des comptes distincts ouverts au nom de l'OPCVM pour chacun des compartiments. La banque dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par l'OPCVM pour chacun des compartiments et s'assurer que les flux de trésorerie de l'OPCVM sont correctement contrôlés. Les actifs reçus en garantie sont détenus en compte par la banque dépositaire.

En outre, il appartient à la banque dépositaire de s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat, l'annulation et la valorisation des actions sont effectués conformément à la loi et aux statuts de la société ;
- tous les revenus produits par l'OPCVM sont correctement répartis (tel que spécifié dans les statuts) ;
- toutes les sommes dues à l'OPCVM arrivent au cours de la période de marché habituelle ;
- l'OPCVM respecte les instructions du conseil d'administration (à moins qu'elles ne soient contraires à la loi ou aux statuts de la société) ;
- la valeur liquidative des actions est calculée conformément à la loi et aux statuts de la société.

La Banque Dépositaire doit faire preuve d'une attention raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. La Banque Dépositaire peut être tenue responsable de la perte d'un instrument financier détenu en compte. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit retourner un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à l'OPCVM, sans retard excessif, à moins qu'elle ne prouve que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables entrepris pour contrer celles-ci. Conformément au droit luxembourgeois, la Banque Dépositaire est responsable à l'égard de l'OPCVM et des actionnaires de toute perte qu'ils subissent résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. Elle peut confier des instruments financiers à des banques correspondantes, à des banques tierces ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres, mais cela n'aura aucune incidence sur sa responsabilité. La liste de ces délégués ou des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler d'une telle délégation est disponible sur caceis.com, à la section « *veille réglementaire* ».

Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants/Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles sur demande pour les investisseurs sur le site Internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque la banque dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque la banque dépositaire exécute également d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, comme des services d'agent administratif et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts qui y sont liés ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de l'OPCVM et de ses actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à les surveiller dès leur apparition ont été mises en place au sein de la Banque Dépositaire, en vue notamment :

- (a) d'identifier et d'analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- (b) d'enregistrer, de gérer et de surveiller les situations de conflit d'intérêts :
 - a. en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - b. en mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle « muraille de Chine », l'assurance que les opérations ont été réalisées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des actionnaires concernés de l'OPCVM, ou pour (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de banque dépositaire de l'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond à l'exigence de la délégation, la Banque Dépositaire peut déléguer ces instruments à une entité locale à condition que (i) les investisseurs aient été dûment informés et que (ii) des instructions relatives à la délégation à l'entité locale concernée aient été données par ou pour l'OPCVM.

C. L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a nommé CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) en qualité d'agent administratif, d'agent de registre et d'agent payeur (l'« Agent administratif ») aux termes d'un contrat lié entré en vigueur le 29 octobre 2010.

L'Agent administratif est notamment chargé par le Fonds de :

- procéder au règlement des titres achetés contre livraison, livrer contre encaissement de leur prix les titres vendus, encaisser les dividendes et intérêts produits par les titres et exercer les droits de souscription et d'attribution qui y sont attachés ;
- délivrer aux investisseurs les certificats d'actions ou des confirmations écrites contre règlement de la valeur d'inventaire correspondante ;
- recevoir et exécuter les demandes de rachat et de conversion conformément aux Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites délivrées à la place de certificats en rapport avec les actions rachetées ou converties.

En cette qualité, CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) rend certains services administratifs et de secrétariat qui lui sont délégués, y compris les services d'agent d'enregistrement et de transfert et d'agent payeur des actions du Fonds. Elle assiste le Fonds dans la préparation des rapports financiers ainsi que dans leur dépôt auprès des autorités compétentes. L'Agent administratif peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses fonctions à un tiers prestataire de services.

L'Agent administratif ou le Fonds peuvent chacun mettre fin au Contrat d'agent administratif, moyennant un préavis de 90 jours. La rémunération de l'Agent administratif est décrite plus en détail sous la rubrique « Frais et charges ».

D. LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

Les sociétés suivantes ont été nommées par la Société de gestion Gestionnaires en Investissement, sous la supervision et la responsabilité du Conseil d'Administration. Les informations relatives aux Compartiments alloués à chaque Gestionnaire en Investissement figurent dans le rapport annuel et semestriel. Sur demande, les investisseurs peuvent recevoir la liste actualisée des Gestionnaires en Investissement.

La Société de gestion a délégué la fonction de gestion des investissements à chacun des Gestionnaires en Investissement suivants :

Amundi Asset Management,

agissant par le biais de son établissement principal (90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France)

ou de sa succursale de Londres (41 Lothbury, London EC2R 7HF, Royaume-Uni).

Une société du groupe Crédit Agricole.

Antérieurement à la mise en place de toute cogestion des actifs d'un compartiment considéré, des contrats de cogestion seront conclus avec les Gestionnaires en Investissements respectifs, sous forme d'un addendum aux Contrats de Gestionnaires en Investissement existants ou sous forme d'un contrat de cogestion distinct. Actuellement, aucun compartiment ne bénéficie de tels accords de cogestion.

Les Gestionnaires en Investissement peuvent se fier aux services d'autres sociétés d'Amundi dans le monde pour exercer les fonctions qui leur sont confiées par les présentes.

Le Conseil d'administration a délégué la gestion courante des Compartiments à Amundi Luxembourg, tout en conservant la responsabilité finale.

E. NOMINEE

Les Distributeurs et/ou les Banques correspondantes auront la faculté de fournir aux investisseurs un service de représentation fiduciaire (« Nominee ») sur la base duquel elles pourront – en leur nom et en qualité de Nominee des investisseurs – souscrire et racheter, ainsi que demander l'inscription de ces opérations dans le registre des actionnaires du Fonds sous leur propre nom, mais pour compte des souscripteurs.

Le Nominee est chargé du paiement à son client en temps voulu en ce qui concerne le rachat d'actions.

Cependant, à moins que la législation d'un pays n'impose le recours à un Nominee, l'investisseur peut souscrire directement des actions du Fonds sans utiliser ce service de représentation fiduciaire. En outre, le souscripteur peut révoquer à tout moment le mandat conféré au Nominee en demandant l'inscription sous son propre nom des actions du Fonds qui lui appartiennent.

F. REPRÉSENTANT DU FONDS

Le Fonds peut, dans les pays où les lois et règlements l'exigent et où les actions sont proposées à la vente au public, nommer des représentants du Fonds (les « Représentants ») auprès desquels les Prix de transaction de tous les Compartiments peuvent être obtenus chaque Jour d'opérations et auprès desquels toutes autres informations autorisées concernant le Fonds sont disponibles, comme indiqué plus en détail dans les suppléments au présent Prospectus (les « Suppléments ») qui peuvent être joints au présent Prospectus en vue de l'offre au public d'actions dans les différents pays où le Fonds sera enregistré à cet effet.

XIV. EXERCICE COMPTABLE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

La date de clôture des exercices comptables des différents Compartiments du Fonds est le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable s'est clôturé le 31 décembre 2011.

La vérification des comptes du Fonds est confiée à un réviseur d'entreprises nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette fonction est remplie par PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative, « Réviseur d'Entreprises agréé ».

XV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds se tiendra à Luxembourg à 10h00 le dernier jour ouvré d'avril et pour la première fois en 2012. D'autres assemblées générales ou assemblées d'actionnaires d'une Classe particulière peuvent se tenir aux dates et lieux qui seront indiqués dans les avis de convocation de ces assemblées. Les avis de convocation aux assemblées générales et les autres avis sont donnés conformément au droit

luxembourgeois. Les avis spécifieront le lieu ainsi que le jour et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les droits de vote.

Chaque action entière confère à son détenteur une voix à toutes les assemblées générales des actionnaires et à toutes les assemblées spéciales du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie d'actions concernés, qui peut être exprimée en personne ou par procuration.

XVI. RAPPORTS

Le rapport annuel comportant les comptes consolidés vérifiés du Fonds, établis en euros, ainsi que ceux de chacun des Compartiments, établis dans leurs devises respectives, pour l'Exercice précédent, peut être consulté au siège du Fonds dans les quatre mois à dater de la clôture de l'Exercice concerné. Le premier rapport annuel au 31 décembre 2011 du Fonds a pu être obtenu au plus tard le 30 avril 2012.

Des rapports semestriels non vérifiés peuvent être obtenus au siège du Fonds dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le premier rapport semestriel du Fonds pourra être obtenu au plus tard le 31 août 2011.

XVII. PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel sont nécessaires à diverses fins, telles que l'administration du compte, le développement des relations d'affaires, le traitement des demandes, la fourniture des services aux Actionnaires, le traitement des réclamations, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'identification fiscale, la déclaration fiscale ou toute autre loi ou réglementation locale applicable.

Les données traitées comprennent notamment le nom des investisseurs, leurs coordonnées (notamment l'adresse postale ou électronique), leurs coordonnées bancaires, les montants investis et leurs avoirs dans la SICAV (ci-après les « données personnelles »).

Le responsable du contrôle ou du traitement des données peut accomplir chacune des opérations suivantes avec des Données Personnelles :

- la collecte, l'utilisation sous forme physique ou électronique, la conservation (y compris l'enregistrement d'appels téléphoniques émis ou reçus d'investisseurs ou de leurs représentants), l'adaptation, le transfert ou le traitement ;
- le partage avec des centres de traitement, d'expédition ou des agents de paiement externes, ou avec tout autre tiers lorsque cela s'avère nécessaire en vue de fournir des services aux Actionnaires ; ces tiers peuvent être des entités d'Amundi ou des tierces parties telles que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, des auditeurs et des comptables, des cabinets d'avocats, au Luxembourg et dans d'autres juridictions ;
- le partage conforme à la législation ou à la réglementation applicable (au Luxembourg ou ailleurs).

Des mesures raisonnables sont prises pour assurer l'exactitude et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel et pour éviter que celles-ci soient utilisées ou divulguées au-delà de ce qui est décrit dans cette section sans que l'Actionnaire ait marqué son accord ou ait été préalablement notifié, le cas échéant. Dans le même temps, la Société ou sa Société de Gestion ne pourront être tenues responsables du partage de données à caractère personnel avec des tiers, sauf en cas de négligence. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées pendant une durée supérieure à celle prévue par la législation applicable.

Les investisseurs ont le droit d'examiner, de rectifier ou de demander la suppression de leurs données à caractère personnel à tout moment, ainsi que de refuser l'utilisation de leurs Données Personnelles à des fins de marketing, en adressant un courrier à la Société à l'adresse mentionnée dans la section « Vue d'ensemble de l'organisation de la Société ».

XVIII. DURÉE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS

A. LIQUIDATION DU FONDS

La durée du Fonds est illimitée.

Le Fonds pourra être dissous à tout moment par une résolution de l'assemblée générale, soumise aux conditions de quorum et de majorité requises à l'Article 10 des Statuts.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales) désigné(s) par l'assemblée des actionnaires prononçant cette dissolution et qui fixera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque Compartiment proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment. Si le capital du Fonds chute en deçà des deux tiers du capital minimum légal, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital chute en deçà d'un quart du capital minimum légal, aucune condition de présence ne sera non plus prescrite, mais la dissolution peut être résolue par des actionnaires détenant un quart des actions présentes à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à être organisée dans un délai de quarante jours à compter de la constatation que les actifs nets sont devenus inférieurs respectivement à deux tiers ou à un quart du capital minimum.

Les fonds disponibles pour distribution aux actionnaires découlant de la liquidation qui n'auront pas été réclamés à la clôture de la liquidation, seront déposés à la *Caisse des consignations* de Luxembourg conformément à l'article 146 de la Loi de 2010, où ils seront tenus pendant trente ans à la disposition des actionnaires y ayant droit.

B. FUSION DU FONDS

Le Fonds peut, en qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions internationales et nationales conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration du Fonds sera en mesure de prendre une décision concernant cette fusion et concernant la date effective de cette fusion si le Fonds est l'OPCVM absorbant.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires, dont les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée, pourra se prononcer sur la fusion et sur la date effective de la fusion si le Fonds est l'OPCVM absorbé. La date d'effet de la fusion sera enregistrée par acte notarié.

Les actionnaires de la Société seront informés de la fusion du Fonds. Chaque actionnaire aura la possibilité, dans une période d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion, sans frais, de ses actions.

XIX. IMPOSITION

Le résumé qui suit a été établi sur la base du droit et de la pratique existants au Grand-Duché de Luxembourg et variera en fonction des modifications qui leur seront apportées. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et que la valeur de toute exonération fiscale est fonction des circonstances particulières du contribuable.

A. IMPOSITION DU FONDS AU LUXEMBOURG

Informations relatives à la fiscalité de l'épargne au sein de l'Union Européenne

Le Fonds étant destiné uniquement aux investisseurs institutionnels, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (« directive épargne ») ne s'applique pas.

Taxe d'abonnement

Les compartiments suivants sont exemptés de la *Taxe d'abonnement* : Amundi Money Market Fund – Short Term (EUR), Amundi Money Market Fund – Short Term (GBP) et Amundi Money Market Fund – Short Term (USD). Afin d'être exemptés de la *Taxe d'abonnement*, les Compartiments respectent les conditions suivantes, conformément à l'article 175 b) de la Loi de 2010 :

- (i) ses actions sont réservées aux investisseurs institutionnels, et
- (ii) son objet exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit, et
- (iii) son échéance de portefeuille résiduelle pondérée ne peut excéder 90 jours, et
- (iv) il a obtenu la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

Autres impôts

- L'émission d'actions ne donne lieu à aucun droit de timbre ni à aucune autre taxe au Luxembourg.
- Aucun impôt ou taxe luxembourgeois n'est dû au titre des plus-values sur les actifs du Fonds, réalisées ou non.
- Les revenus du Fonds qui découlent de ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non recouverts dans les pays d'origine.

B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Luxembourg

Les investisseurs ne sont assujettis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, les revenus, les donations entre vifs, les successions, les héritages ou autre (à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou disposant d'un établissement permanent au Luxembourg, de certains ex-résidents au Luxembourg et des actionnaires détenant individuellement plus de 10 % des actions du Fonds).

Général

Il appartient aux investisseurs potentiels de s'informer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que peuvent avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'actions en vertu des lois applicables dans les juridictions dont ils relèvent, y compris des conséquences fiscales et de celles découlant de toutes mesures de contrôle des changes. Ces conséquences (y compris l'existence et l'importance des exonérations fiscales accordées aux investisseurs) dépendront des lois et usages du pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution d'un investisseur et de sa situation personnelle, **y compris en termes d'applicabilité des dispositions FATCA, ainsi que tout autre régime de déclaration et de retenue d'impôt à la source sur leurs investissements dans le Fonds.**

Incidences fiscales aux États-Unis

La loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) de la Loi américaine HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment) (ci-après « FATCA ») vise à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale aux États-Unis auprès des « Ressortissants Fiscaux Américains » détenant des comptes à l'étranger.

Conformément à la réglementation FATCA, tout établissement financier non américain (établissement financier étranger ou « FFI »), par exemple les banques, sociétés de gestion, fonds d'investissement etc., soit est soumis à certaines obligations de déclaration concernant certains revenus de Ressortissants Fiscaux Américains, soit est tenu de retenir à la source un impôt de 30 % sur (i) certaines sources de revenu américaines (y compris, entre autres, les dividendes et intérêts), (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains produisant des dividendes et intérêts, (iii) les paiements intermédiaires versés à certains FFI qui ne satisfont pas les exigences FATCA et à tout investisseur (sauf s'il est exempté des exigences FATCA) qui ne fournit pas d'informations d'identification concernant les intérêts utilisés par un FFI participant.

L'accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») conclu entre le Luxembourg et les États-Unis prévoit des règles sur l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales américaines et luxembourgeoises et élimine, dans certaines circonstances, l'obligation de retenue pour les FFI luxembourgeois considérés comme satisfaisant les exigences FATCA.

Le Fonds a décidé de respecter les obligations prévues par l'AIG pour les IFE déclarantes et, à ce titre, a été enregistré auprès de l'IRS au titre du Modèle 1 de déclaration des IFE.

Par conséquent, en investissant (ou en continuant à investir) dans le Fonds, les investisseurs seront réputés reconnaître que :

- (i) Amundi Luxembourg, en qualité de société de gestion de fonds luxembourgeoise, et le Fonds ont un statut conforme à la réglementation FATCA d'« IFE déclarante » en vertu de l'AIG luxembourgeois.
- (ii) afin d'être en conformité avec les dispositions fiscales applicables, le statut du Fonds au regard de la réglementation FATCA exige des informations complémentaires/d'identification de la part de ses investisseurs concernant leur propre statut actuel en vertu de la réglementation FATCA. Les investisseurs doivent auto-certifier leur statut au regard de la réglementation FATCA au Fonds, à son entité déléguée ou au distributeur, à l'aide des formulaires prescrits par la réglementation FATCA en vigueur dans la juridiction concernée (en particulier, par le biais des formulaires W8, W9 ou équivalents) à renouveler régulièrement, ou fournir au Fonds son numéro d'identification GIIN (Global Intermediary Identification Number) s'il s'agit d'IFE. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité

déléguée ou le distributeur d'une modification de circonstances dans leur statut au regard de la réglementation FATCA ;

- (iii) dans le cadre de ses obligations déclaratives, Amundi Luxembourg et/ou le Fonds peuvent être tenus de dévoiler certaines informations confidentielles (y compris, sans que cela soit limitatif, le nom de l'investisseur, son adresse, son numéro d'identification fiscale, le cas échéant, et certaines informations liées à l'auto-certification de l'investissement de l'investisseur dans le Fonds, le numéro GIIN ou d'autres documents) reçues de la part de (ou concernant) leurs investisseurs et d'échanger automatiquement les informations décrites ci-dessus avec les autorités fiscales luxembourgeoises ou d'autres autorités autorisées de manière à être en conformité avec la réglementation FATCA, l'AIG s'y rapportant ou les autres lois ou réglementations applicables. Les investisseurs sont également informés que le Fonds respectera la règle d'agrégation prescrite par l'AIG applicable ;
- (iv) les investisseurs qui n'ont pas correctement renseigné leur statut au regard de la réglementation FATCA comme cela leur est demandé ou qui ont refusé de dévoiler ce statut au regard de la réglementation FATCA dans les délais légalement prescrits sur le plan fiscal, peuvent être qualifiés de « récalcitrants » et être signalés par Amundi Luxembourg et/ou le Fonds aux autorités fiscales ou gouvernementales susmentionnées ; et

afin d'éviter un éventuel problème ultérieur pouvant découler du mécanisme de « Foreign Passthu payment » à compter du 1^{er} janvier 2017, et d'empêcher une retenue fiscale sur ces paiements, le Fonds, Amundi Luxembourg ou son entité déléguée se réservent le droit d'interdire la vente de parts ou d'actions à compter de cette date à toute IFE non participante (« Non-Participating FFI »), en particulier lorsque cela est considéré légitime et justifié par la protection des intérêts généraux des investisseurs du Fonds. Malgré les efforts du Fonds pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de cette retenue fiscale, rien ne garantit que la Société soit en mesure de satisfaire à ces obligations, ni qu'une IFE ne respectant pas la réglementation FATCA puisse indirectement affecter la Société, même si la Société satisfait à ses obligations au regard de la réglementation FATCA. Si le Fonds fait l'objet d'une retenue fiscale en raison de la réglementation FATCA, le rendement de tous les investisseurs pourra être affecté substantiellement. En outre, le Fonds pourra réduire le montant d'une distribution ou d'un rachat dû à un investisseur qui refuse de fournir au Fonds les informations demandées ou qui ne respecte pas la réglementation FATCA.

Common Reporting Standard

Selon la loi relative à la NCD, la Société devrait être traitée comme une institution financière déclarante au Luxembourg. À cet égard, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice d'autres dispositions applicables en matière de protection de données prévues dans le prospectus, la Société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification de, aux participations de et aux paiements effectués à (i) certains investisseurs en vertu de la loi relative à la NCD et (ii) (des) personnes de contrôle de certaines entités non financières, qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes.

Les informations liées aux personnes déclarantes seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins stipulées dans la loi relative à la NCD. Certaines opérations effectuées par des personnes déclarantes leur seront notamment communiquées par la publication d'états financiers et serviront de base à la déclaration annuelle faite aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Tout actionnaire ne donnant pas suite aux demandes d'informations et de documentation de la Société peut être tenu responsable des sanctions imposées à la Société et imputables au défaut de l'actionnaire de fournir les informations ou soumis à la communication des informations par la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises.

XX. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de ces pouvoirs d'investissement et de ces limitations.

1.1 Le Fonds peut investir en :

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État Membre en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Pour les besoins de la présente section, « État Membre » désigne un État Membre de l'Union européenne et les États qui sont parties contractantes à l'Accord créant l'EEE, dans les limites stipulées dans cet accord et la loi y relative ;

- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État éligible ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État éligible en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera introduite en vue de l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - cette admission intervienne dans l'année suivant l'émission.
- (e) parts/actions d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État Membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC (« Fonds cibles »), ne dépasse pas 10 %.

Lorsque le Fonds investit dans les parts de Fonds cibles qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces Fonds cibles.

- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que visé aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments visés au point A.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er} de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État Membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des

membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou

- émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un marché réglementé tel que visé aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Toutefois, le Fonds :

- (a) ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1 ci-dessus ;
- (b) peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité ;
- (c) ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.

1.3 Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

1.4 (a) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une même entité.

- (b) Le Fonds ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment sous forme de dépôts auprès d'une même entité.
- (c) Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1.1.f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- (d) La valeur totale des Valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Un Compartiment ne doit pas combiner, si cela revient à investir plus de 20 % de ses actifs nets auprès de la même entité, les éléments suivants :

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité.
- (e) La limite prévue au paragraphe (a) est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres fait partie.
 - (f) **Par dérogation aux restrictions énoncées aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie,**

sous réserve que ledit Compartiment détienne des valeurs d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % du montant total.

- (g) La limite prévue au paragraphe (a) est portée à 25 % maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances qui en résultent et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier paragraphe et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.

Les Valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes e) et g) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe d).

Les limites prévues aux paragraphes a) à e) et g) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés, effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a) à e) et g), ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

- (h) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 1.4.

Un Compartiment peut investir au total 20 % maximum de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (i) Sans préjudice des limites prévues au point 1.5 ci-dessous, les limites fixées au paragraphe (a) ci-dessus sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il a trait ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite visée au premier paragraphe est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (j) Un Compartiment peut acquérir des parts d'un Fonds cible sous réserve que 20 % au plus de ses actifs nets soient investis dans un seul et même Fonds cible.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un Fonds cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des obligations des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les investissements dans des parts de Fonds Cibles, autres que des OPCVM, ne peuvent au total dépasser 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

Lorsque le Fonds a acheté des parts de Fonds cibles, les actifs des Fonds cibles respectifs ne doivent pas obligatoirement être combinés aux fins des limites prévues aux restrictions a) à e) et g) ci-dessus.

Par dérogation à la limite de 20 % susvisée et sauf stipulation contraire de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Compartiment, tout Compartiment (« l'OPCVM Nourricier ») peut investir au moins 85 % de ses actifs nets en parts d'un même OPCVM ou en parts d'un seul compartiment d'un OPCVM (l'« OPCVM Maître ») conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Dans un tel cas, un Compartiment peut investir au maximum 15 % de ses actifs nets dans ou plusieurs des placements suivants :

- des liquidités,
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ;
- des biens mobiliers et immobiliers indispensables à la poursuite directe de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

1.5 (a) Le Fonds ne peut nullement acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme d'émission.

(b) Par ailleurs, le Fonds ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même Fonds cible ;
- 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas pour les éléments suivants :

- Valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États Membres font partie ;
- actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État tiers sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet État, (ii) lorsque, en vertu de la législation dudit État, cette participation constitue le seul moyen permettant au Fonds d'investir des actifs dans des titres d'émetteurs de cet État et (iii) sous réserve que ladite société se conforme aux limites stipulées dans les présentes.

1.6 Le Fonds :

(a) ne peut contracter des emprunts qu'à titre temporaire et dans la limite de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment. Par ailleurs, le Fonds peut emprunter à concurrence de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment afin de permettre l'achat de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité. Les emprunts ne peuvent, au total, dépasser 15 % des actifs nets d'un Compartiment. Cette disposition n'empêchera pas le Fonds d'acquérir des devises étrangères par le truchement de prêts back-to-back.

(b) ne peut accorder de prêts à des tiers ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de Valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés à aux points 1.1.e), g) et h).

(c) ne peut vendre à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.1, (e), (g) et (h).

1.7 Le Fonds ne doit pas se conformer aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un Compartiment peut déroger aux restrictions d'investissement énoncées au point 1.4 ci-dessus pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

Si les limites fixées au paragraphe précédent sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, le Fonds devra avoir comme objectif prioritaire, lors de ces cessions, de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

1.8 Le risque global d'un Compartiment lié aux instruments dérivés ne doit pas excéder la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas excéder, au total, les limites d'investissement visées aux paragraphes (a) à (e) et (g) du point A.4. Les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne sont pas combinés aux limites visées aux paragraphes (a) à (e) et (g) du point 1.4.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point 1.8.

1.9 Un Compartiment peut investir dans des instruments décrits au point 1.1 (g) à des fins de gestion de portefeuille efficace ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

1.10 Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs compartiments du Fonds sans être soumis pour autant aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ;
- les compartiments cibles au sein desquels un investissement est envisagé ne détiennent pas plus de 10 % des parts des autres Compartiments du Fonds ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux valeurs mobilières concernées soient suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- la valeur de ces titres ne soit en aucun cas prise en compte dans le calcul de l'actif net du Compartiment, tant qu'ils sont détenus par le Compartiment, au moment de vérifier que l'actif net ne tombe pas sous le seuil minimum imposé par la Loi ; et
- Cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion/souscription ou de rachat au niveau du Compartiment du Fonds ayant investi dans le Compartiment cible et dans ce Compartiment cible.

B. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELLES

1. Investissement en OPCVM/OPC

Chaque Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs sous la forme de parts ou d'actions d'OPCVM et/ou d'OPC (comme indiqué à la section « Informations complémentaires : Pouvoirs et restrictions d'investissement »), sauf mention contraire dans la description d'un Compartiment particulier.

2. Techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire

Chaque Compartiment est autorisé à utiliser les techniques et instruments suivants aux fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve d'observer les règles définies dans la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

Les Compartiments n'utiliseront pas d'opérations « buy and sell back », d'opérations « sell and buy back », d'opérations de prêt avec appel de marge, ni de total return swaps au sens du règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

a. Prêts et emprunts de titres

i. Opérations de prêt sur titres

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de prêt aux conditions suivantes.

Chaque Compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment concerné doit recevoir une sûreté conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

Pour ces opérations, le Compartiment doit recevoir une garantie dont la valeur, pendant la validité du contrat de prêt, est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés après application d'une décote en fonction de la qualité de la garantie.

Chaque Compartiment doit veiller à ce que le volume des opérations de prêt de titres reste d'un niveau approprié et à être en mesure d'exiger la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permet, à tout

moment, de remplir ses obligations de rachat et à ce que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment conformément à sa politique d'investissement.

ii. Opérations d'emprunt sur titres

Chaque Compartiment peut emprunter des titres uniquement dans des circonstances exceptionnelles telles que :

- lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués à temps ;
- lorsque, pour des raisons externes, le Compartiment ne peut livrer les titres qu'il s'est engagé à livrer.

Pendant la durée de ces opérations de prêt sur titres, chaque Compartiment ne peut pas vendre ni garantir les titres reçus dans le cadre de ces contrats.

b. Opérations à réméré et opérations de prise et de mise en pension

i. Opérations d'achat de titres à réméré et de prise en pension

Le Compartiment peut conclure des opérations d'achat de titres à réméré et de prise en pension.

Les opérations facultatives consistent en l'achat de titres, dont une clause réserve au vendeur (contrepartie) le droit de racheter les titres vendus auprès du Compartiment concerné à un prix et à une date convenue entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

Les opérations obligatoires consistent en une opération à terme à l'échéance de laquelle le vendeur (contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu et le Compartiment a l'obligation de restituer l'actif reçu au titre de l'opération.

Les titres et les contreparties autorisées pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues par la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

Tous les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères définis dans les recommandations ESMA 2012/832, en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

Les titres achetés dans le cadre d'une opération à réméré ou de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment et doivent ensemble avec les autres titres que le Compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Compartiment.

Pendant toute la durée de ces opérations, le Compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres reçus dans le cadre de ces contrats, sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture.

Chaque Compartiment qui conclut une opération de prises en pension de titres doit en outre s'assurer qu'il peut à tout moment rappeler le montant total de numéraire ou résilier le contrat de prises en pension sur une base actualisée ou au cours du marché. Si le numéraire peut être rappelé à tout moment au cours du marché, la valeur de marché du contrat de prises en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

ii. Opérations de vente de titres à réméré et de mise en pension

Le Compartiment peut conclure des opérations de vente de titres à réméré et de mise en pension.

Ces opérations à réméré consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent au Compartiment le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Ces opérations de mise en pension consistent dans des opérations au terme desquelles le Compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les titres et les contreparties autorisées pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues par la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

Le Compartiment doit veiller à disposer, à l'échéance du contrat, de suffisamment d'actifs pour être en mesure de régler le montant fixé avec la contrepartie pour la restitution des titres au Compartiment.

Le Compartiment doit veiller à maintenir la valeur de ces opérations à un niveau qui lui permette à tout instant de faire face à ses obligations de rachat envers les Actionnaires.

c. Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

Le réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés doit être conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

d. Coûts opérationnels

Les revenus acquis de ces transactions, déduction des coûts opérationnels restent au sein de chaque Compartiment et doivent être réinvestis en conséquence. Les coûts opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus obtenus par chaque Compartiment.

e. Contreparties

A la date du prospectus, les contreparties utilisées dans le cadre de ces opérations sont Amundi Intermediation et la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank. Toute contreparties nouvellement désignées seront détaillées dans le rapport annuel du Fonds.

C. COMPARTIMENTS ET ACTIONS

1. Compartiments

(a) Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration constituera un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- (i) les produits résultant de l'attribution et de l'émission d'actions de chaque Compartiment seront affectés à ce Compartiment dans les comptes du Fonds et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ces actions seront affectés à ce même Compartiment, selon les dispositions des Statuts ;
- (ii) si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputé, dans les comptes du Fonds, au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée au Compartiment concerné ;
- (iii) lorsque le Fonds encourt un engagement concernant un actif d'un Compartiment spécifique ou concernant une mesure prise à propos d'un actif d'un Compartiment spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment en question ; les engagements sont répartis par Compartiment et les tiers ne peuvent exercer d'action que sur les engagements propres à un Compartiment, en vertu des dispositions de l'Article 181 (5) de la Loi de 2010 ;
- (iv) si un actif ou un passif du Fonds ne peut être attribué à un Compartiment particulier, cet actif ou passif sera attribué par le Conseil d'administration, après consultation du réviseur d'entreprises, d'une manière juste et raisonnable compte tenu des circonstances ;
- (v) à la date d'inscription aux fins de détermination de tout dividende déclaré d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sera réduite du montant de ce dividende, sous réserve toujours des dispositions relatives au calcul du Prix de Transaction des actions de Distribution et des actions de Capitalisation de chaque Compartiment contenues dans les Statuts.

(b) Aux fins d'évaluation :

- (i) les actions d'un Compartiment pour lesquelles le Conseil a émis un avis de rachat ou pour lesquelles une demande de rachat a été reçue, seront considérées comme existantes et devront être prises en compte jusqu'à la clôture des transactions le Jour d'opérations concerné. À partir de ce moment et jusqu'à ce qu'il soit réglé, le prix de rachat sera considéré comme un engagement du Fonds ;

- (ii) tous les investissements, soldes en espèces ou autres actifs d'un Compartiment quelconque exprimés dans une devise autre que la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est calculée, seront évalués en prenant en considération le ou les taux de change en vigueur sur le marché à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des actions ;
- (iii) il sera donné effet aux achats et ventes de titres conclus par le Fonds le Jour d'opérations, dans la mesure du possible ; et
- (iv) si le Conseil d'administration estime qu'une conversion ou un rachat devant être effectué nécessitera de vendre un volume important d'actifs afin d'obtenir les liquidités nécessaires, l'évaluation peut, à la discrétion du Conseil d'administration, être effectuée sur la base du cours acheteur en vigueur des actifs sous-jacents et non du dernier cours disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou un rachat aurait comme conséquence un achat substantiel d'actifs du Fonds, l'évaluation pourra être faite au prix offert réel des actifs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.

2. Cogestion :

Afin de réduire les charges administratives et opérationnelles tout en permettant une plus large diversification des placements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « Entités cogérées » se référera à tout Compartiment et toutes entités avec lesquelles et entre lesquelles il existerait un accord de cogestion et l'expression « Actifs cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces Entités cogérées conformément audit accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le Gestionnaire d'investissement sera habilité à prendre, pour le compte commun de toutes les Entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement, ainsi que des décisions d'ajustement de portefeuille, qui influenceront sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque Entité cogérée détiendra une fraction des Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets dans la valeur totale des Actifs cogérés. Cette participation proportionnelle sera applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou acquise dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements complémentaires seront attribués aux Entités cogérées selon la même proportion, tandis que les actifs cédés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En présence de nouvelles souscriptions dans une des Entités cogérées, les produits de souscription seront attribués aux Entités cogérées conformément aux proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'Entité cogérée qui aura bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre afin d'être ajustées selon les proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur celles détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et toutes les lignes d'investissement seront ajustées en fonction des proportions modifiées. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence d'action spécifique du Conseil d'administration ou de ses agents désignés, l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des actifs du Compartiment concerné soit modifiée sous l'effet d'événements imputables à d'autres Entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes autres choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une Entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet d'accroître les réserves de liquidités dudit Compartiment. A l'inverse, les rachats d'actions effectués dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une réduction de la réserve de liquidités de ce Compartiment. Toutefois, les souscriptions et les rachats peuvent être enregistrés dans un compte spécial ouvert au nom de chaque Entité en dehors de l'accord de cogestion, compte dans lequel les souscriptions et les rachats devront systématiquement être enregistrés. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, jointe à la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses agents désignés de décider à tout moment de mettre fin à l'application de l'accord de cogestion à un Compartiment permettra à ce dernier d'éviter les réajustements de son portefeuille si ceux-ci sont susceptibles d'affecter l'intérêt du Fonds et des actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs d'un Compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et charges propres à une autre Entité cogérée (c'est-à-dire non imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de sorte qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un Compartiment seront cogérés uniquement avec des actifs permettant de respecter des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés dudit Compartiment, ceci afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont totalement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les Actifs cogérés d'un Compartiment seront uniquement cogérés avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire agit également en qualité de dépositaire, ceci afin d'assurer que la Banque Dépositaire, en ce qui concerne le Fonds, puisse pleinement remplir ses fonctions et ses responsabilités, telles que prévues par la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif. La Banque Dépositaire devra conserver les actifs du Fonds séparément de ceux d'autres entités cogérées et devra en conséquence être capable à tout moment d'identifier les actifs du Fonds. Étant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent ne pas être strictement identiques à celle d'un Compartiment, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment considéré.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans préavis, décider de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social du Fonds pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les Entités avec lesquelles il existe un tel accord de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels feront état de la composition et du pourcentage des Actifs cogérés.

3. Actions

(a) Attribution d'actions

Le Fonds est autorisé, sans limitation, à attribuer et à émettre des actions (et à l'intérieur de chaque Compartiment à attribuer et à émettre des actions de Distribution et des actions de Capitalisation) à tout moment, au Prix de Transaction par action concerné, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément aux Statuts, sans qu'un droit préférentiel de souscription soit réservé aux actionnaires existants.

(b) Fractions

Des fractions d'actions nominatives (au millième près) peuvent être attribuées et émises, qu'elles résultent d'un achat ou d'une conversion d'actions.

(c) Détenteurs conjoints

Le Fonds enregistrera des actions nominatives conjointement au nom de quatre Détenteurs au maximum, s'ils le souhaitent. Dans ce cas, les droits attachés à ces actions seront exercés par tous ceux au nom desquels elles sont enregistrées, à moins qu'ils ne désignent spécifiquement une ou plusieurs personnes à cet effet. L'adresse inscrite au registre sera celle du premier codétenteur enregistré auprès du Fonds.

(d) Droits attachés aux catégories et restrictions

- (i) Les actions se rapportent à des Compartiments séparés désignés par référence au portefeuille de Valeurs Mobilières Éligibles et à d'autres investissements autorisés auxquels ce Compartiment se rapporte. Les actions d'un Compartiment ne comportent pas de droits préférentiels ou de droits de préemption et sont librement cessibles sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous.
- (ii) Le Conseil d'administration peut imposer ou renoncer à des restrictions (autres que des restrictions portant sur le transfert des actions) jugées nécessaires afin d'assurer que les actions (actions de Distribution ou actions de Capitalisation) ne soient acquises ou détenues par ou pour le compte (a) d'une personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou de contrôle ; ou (b) de toute personne dans des circonstances qui donnent à penser au Conseil d'administration qu'il pourrait en résulter pour le Fonds une imposition ou un désavantage financier que le Fonds n'aurait autrement pas encouru.
- (iii) Le Conseil d'administration peut restreindre ou empêcher qu'une personne, firme ou société, globalement définies comme étant un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis d'Amérique, n'acquière des actions. À cet effet, le Conseil d'administration peut refuser d'émettre toute action si son inscription devait ou pouvait se traduire par le fait qu'une telle action puisse être directement ou réellement détenue par une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions du Fonds, ou peut à tout moment, s'il l'estime nécessaire, demander à un actionnaire dont le nom est inscrit au registre des actionnaires de fournir des informations étayées, le cas échéant, par une déclaration sous serment, afin de pouvoir établir si ces actions appartiennent à une personne qui n'est pas autorisée à détenir de telles actions dans le Fonds.

- (iv) S'il apparaît au Conseil d'administration qu'une personne non habilitée à détenir des actions du Fonds détient réellement des actions ou est inscrite comme détenteur d'actions, seule ou conjointement avec une autre personne, le Fonds peut procéder au rachat forcé de ces actions.

4. Échelonnement des rachats

Le Fonds n'est pas tenu, au cours d'un quelconque Jour d'opérations, de procéder à des rachats représentant plus de 10 % du nombre d'actions ou d'actifs émis de tout Compartiment audit Jour d'Évaluation. Si, un jour d'opérations, le Fonds reçoit des demandes de rachat pour un montant et/ou un nombre d'actions supérieur pour tout Compartiment, elle peut décider de reporter les demandes de rachat de manière proportionnelle afin de réduire les rachats totaux ce jour à 10 % du nombre d'actions ou des actifs. Les demandes ainsi reportées seront exécutées le jour d'opérations suivant, avec priorité sur les demandes de rachat valablement reçues pour exécution ce jour d'opérations suivant et toujours sous réserve de la limite de 10 % susmentionnée.

5. Rachats Obligatoires – Fusion de Compartiments

Le Fonds peut procéder au rachat forcé d'actions détenues à titre bénéficiaire, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, par un investisseur non habilité à détenir des actions du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe (p.ex. un R ressortissant américain) ou si, du fait de la détention d'actions par cette/ces personne(s), le Fonds peut se trouver assujéti à un régime fiscal autre que celui en vigueur au Luxembourg.

Le fonds peut procéder au rachat obligatoire des actions dans les cas décrits au « Chapitre XI. Politique de dividendes ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs d'un Compartiment ou d'une Classe devait chuter à un montant considéré par le Conseil d'administration comme le niveau minimum auquel le Compartiment ou la Classe ne peut plus opérer de manière économiquement efficiente, ou si un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le Compartiment ou la Classe considéré devait entraîner des conséquences négatives sur les investissements du Compartiment ou de la Classe considéré ou si la gamme de produits offerts aux clients est rationalisée, le Conseil d'administration peut racheter la totalité (mais non une partie) des Actions du Fonds, du Compartiment ou de la Classe à un prix reflétant les frais de réalisation et de liquidation escomptés à la clôture du Compartiment ou de la Classe considéré, à l'exclusion toutefois des frais de rachat, ou peut fusionner ce Compartiment.

La suppression d'un Compartiment ou d'une Classe par rachat forcé de toutes les actions concernées pour des raisons différentes de celles mentionnées dans le paragraphe précédent ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable des actionnaires du Compartiment ou de la Classe devant être supprimée, lors d'une assemblée dûment convoquée dudit Compartiment ou de ladite Classe, qui pourra se tenir sans que le quorum soit constitué et statuer à la majorité simple des actions dont les détenteurs sont présents ou représentés. Chaque Compartiment peut être liquidé séparément sans que la liquidation séparée n'induisse la liquidation d'un autre Compartiment ou du Fonds. Seule la liquidation du dernier Compartiment restant du Fonds induira la liquidation du Fonds en vertu de la Loi de 2010. Dans ce cas et sous peine de pénalité ou de nullité, l'émission d'actions sera interdite, sauf aux fins de liquidation.

Les produits de liquidation non réclamés par les actionnaires au terme de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg.

Tout Compartiment peut, en vertu des conditions établies au Chapitre 8 de la Loi de 2010, être fusionné avec un fonds ou compartiment étranger et/ou luxembourgeois ou avec un fonds étranger et/ou un fonds luxembourgeois comme défini dans l'Article 1 points 21 et 22 de la Loi de 2010, conformément aux définitions et conditions de cette loi. Le Conseil d'administration du Fonds pourra prendre une décision concernant une fusion de ce type et la date effective d'une fusion de ce type. De plus, chaque Compartiment peut, en qualité de Compartiment absorbé ou de Compartiment absorbant, être fusionné avec un autre Compartiment du Fonds conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration du Fonds pourra prendre une décision concernant une fusion de ce type et la date effective d'une fusion de ce type.

Dans la mesure où la date de prise d'effet effective de la fusion requiert l'approbation des actionnaires concernés par la fusion en vertu des dispositions de la Loi de 2010, l'Assemblée des actionnaires prenant ses décisions à la simple majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est en mesure d'approuver cette date de prise d'effet effective de la fusion. Aucun quorum ne sera appliqué.

Dans tous les cas, les actionnaires seront notifiés de la fusion. Chaque actionnaire du Compartiment ou des Classes concernés aura la possibilité, dans une période d'un mois à compter de la date de la

publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion, sans frais, de ses actions.

D. ÉVALUATIONS

1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction

- (a) La devise de référence du Fonds est l'euro. Cependant, les états financiers du Fonds seront établis pour chaque Compartiment dans la devise de référence de ce Compartiment. La Valeur nette d'Inventaire des actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise du Compartiment concerné et sera déterminée lors de chaque Jour d'opérations en additionnant la valeur des titres et d'autres actifs du Fonds attribués à ce Compartiment et en déduisant les engagements du Fonds attribués à ce Compartiment. Le Fonds peut utiliser des méthodes d'égalisation ;
- (i) Les actifs du Fonds sont réputés inclure :
- toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt ;
 - tous les effets et billets payables à vue et tous montants exigibles (y compris le produit de la vente de titres vendus mais dont le prix n'a pas encore été encaissé) ;
 - tous les titres, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et Valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
 - tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds, en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par le Fonds, étant entendu que le Fonds peut procéder à des ajustements en fonction de fluctuations de la valeur de marché des Valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ;
 - toutes les dépenses préliminaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
 - tous autres actifs autorisés de toute nature et de toute sorte, y compris les dépenses payées d'avance.
- (ii) La valeur des actifs du Fonds sera déterminée de la façon suivante :
- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, billets d'escompte, effets et billets payables à vue, ainsi que de tous montants à recevoir, des charges payées d'avance et des dividendes en numéraire, sera réputée être constituée par la valeur totale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée intégralement, auquel cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par le Conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
 - la valeur de tous les titres en portefeuille qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible du marché principal sur lequel ces titres sont négociés, tel que fourni par un service de cotation approuvé par le Conseil d'administration. Si ce prix n'est pas représentatif de leur juste valeur, les titres, ainsi que tous les autres actifs autorisés, y compris ceux qui ne sont pas cotés à une Bourse ou négociés sur un marché réglementé, seront évalués à la juste valeur à laquelle ils semblent pouvoir être revendus, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration selon ses directives ;
 - Les swaps seront évalués à la valeur actuelle nette de leurs cash-flows ;
 - Le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime qu'elle permet une évaluation plus juste d'un avoir détenu par la Société.
- (iii) Les engagements du Fonds sont réputés comprendre :
- tous les emprunts, effets échus et autres montants dus ;
 - tous les frais administratifs échus ou courus, y compris les frais de constitution et frais d'enregistrement auprès de l'autorité de tutelle, les honoraires du conseiller juridique et du réviseur d'entreprises, les frais de gestion et de garde des actifs, les commissions de l'Agent payeur et de l'Agent administratif du Fonds, les frais d'administration centrale, le coût des publications légales, des Prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des actionnaires, les frais de traduction et, d'une manière générale, toutes autres dépenses en rapport avec l'administration du Fonds ;

- tous les engagements connus, échus ou non encore échus, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, en ce inclus le montant des dividendes déclarés par le Fonds pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'à ce qu'ils reviennent au Fonds par prescription ;
- une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- tous autres engagements du Fonds, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, le Fonds pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant pour l'année entière ou toute autre période et en répartissant le montant au prorata de cette même période.

- (b) Chaque fois que le Fonds offre des actions, les convertit ou les rachète, le prix unitaire auquel ces actions seront offertes, converties ou rachetées sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné et sera divisé par le nombre d'actions tel qu'ajusté en divisant le montant calculé comme ci-dessus par le nombre d'actions après ajustement pour le nombre d'actions de distribution et de capitalisation du Compartiment concerné en circulation (en fonction des informations alors disponibles) ou réputés être alors en circulation, arrondi à 2 décimales pour la Classe IC, la Classe OC, la Classe PC, la Classe XC, la Classe DPC et la classe X2C, et arrondi à 6 décimales pour la Classe IV, la Classe OV, la Classe PV, la Classe XV, la Classe X2V, la Classe DPV et la Classe EV. Cependant, pour ces dernières classes d'actions, la VNI peut être communiquée avec un nombre de décimales inférieur à 6 en raison de contraintes techniques.
- (c) Les Prix de Transaction des actions de Distribution et de Capitalisation de chaque Compartiment sont en principe calculés par référence à la Valeur Nette d'Inventaire chaque Jour d'opérations. Si, à la suite de cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels une partie importante des investissements d'un Compartiment est négociée ou cotée, le Conseil d'administration peut, afin de préserver les intérêts des investisseurs et du Fonds, annuler la première évaluation et en effectuer une nouvelle.
- (d) Lorsque le Conseil d'administration estime que la conversion ou le rachat à effectuer risquent d'imposer des ventes importantes d'actifs afin de pouvoir assurer les liquidités nécessaires, l'évaluation s'établira selon le cours acheteur réel des actifs sous-jacents et non selon le dernier cours disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou un rachat aurait comme conséquence un achat substantiel d'actifs du Fonds, l'évaluation pourra être faite au prix offert réel des actifs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.
- (e) Le Fonds peut imposer au souscripteur que soit ajouté au Prix de Transaction des actions tel que calculé comme ci-dessus une commission de souscription telle que décrite au Chapitre XII et dans l'annexe de chaque Compartiment :

2. Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Émission et du Rachat d'actions.

Le Fonds peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ainsi que les émissions et rachats d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que le droit de convertir des actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment :

- (a) pendant toute période où un marché ou une bourse, étant le principal marché ou la principale bourse sur lequel/laquelle une partie essentielle des investissements du Fonds concernant le Compartiment pertinent sont actuellement cotés, est fermé(e) (en dehors des périodes de vacances habituelles), ou pendant toute période où les transactions sont restreintes ou suspendues ; ou
- (b) durant l'existence de toute situation qui, aux yeux du Conseil d'administration, constitue une urgence, ayant comme conséquence l'impossibilité à céder ou à évaluer des actifs imputables aux investissements du Compartiment pertinent ; ou
- (c) lorsque les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix des actifs d'un Compartiment donné ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une Bourse des valeurs sont hors service ou restreints ; ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement du Fonds ne peut être déterminée aussi précisément et rapidement que nécessaire ; ou
- (d) durant toute période pendant laquelle des transferts de fonds qui seront ou pourront être nécessaires à la réalisation ou au règlement d'investissements du Fonds, ne sont pas possible ;
- (e) pendant toute période au cours de laquelle les restrictions sur les devises ou transferts de liquidités empêchent la réalisation de transactions du Fonds ou quand les acquisitions et cessions pour le compte du Fonds ne peuvent être réalisées aux taux de change normaux ;

- (f) pendant toute période au cours de laquelle des facteurs relevant entre autres de la situation politique, économique, militaire, monétaire et fiscale et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action du Fonds l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments ou de déterminer la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds d'une manière habituelle et raisonnable ;
- (g) en cas de décision de procéder à la liquidation du Fonds ou de l'un de ses Compartiments le jour ou le lendemain du jour de la publication du premier avis convoquant l'assemblée générale des actionnaires à cet effet, c'est-à-dire l'avis stipulé dans les Statuts ;
- (h) dans le cas de la décision de fusionner le Fonds ou l'un de ses Compartiments, à condition toutefois que la protection des intérêts des actionnaires justifie ladite suspension.

Le Conseil d'administration suspendra immédiatement l'émission et le rachat d'actions lors de la survenance d'un événement entraînant la liquidation du Fonds ou sur ordre de l'autorité de contrôle luxembourgeoise.

Les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs actions recevront notification d'une telle suspension dans les sept jours suivant leur demande et à bref délai après qu'une telle suspension ait pris fin.

La suspension d'un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et sur l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un autre Compartiment.

Toute suspension donnera lieu à la publication d'un avis dans les journaux dans lesquels les prix des actions du Fonds sont généralement publiés si, de l'avis du Conseil d'administration, il est probable que la durée de la suspension dépasse une semaine.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute réclamation concernant le fonctionnement du Fonds doit être adressée par écrit au Fonds ou à l'Agent administratif, qui la transmettra au Conseil d'administration.

XXI. DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Les documents suivants sont déposés au siège du Fonds et peuvent y être consultés :

- Les Statuts ;
- Le dernier rapport annuel révisé et le dernier rapport semestriel du Fonds ;
- Le contrat de dépositaire conclu entre CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) et le Fonds ;
- Le contrat d'agent administratif conclu entre CACEIS Bank (succursale de Luxembourg) et la Société de gestion ;
- Le Contrat de gestion entre la Société de gestion et le Fonds ;
- Les Contrats de Gestion d'investissement entre la Société de gestion et les Gestionnaires en Investissement.

Les contrats ci-dessus énoncés peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Un exemplaire du Prospectus en vigueur, des Informations clés pour les investisseurs sur chaque Classe d'actions, des Statuts, des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les traductions de ces documents dans la langue du pays concerné si ces traductions sont requises par les autorités locales, peuvent être obtenus gratuitement, dès qu'ils sont disponibles, au siège du Fonds et auprès du représentant du Fonds dans le ou les pays considérés.

Enfin, les informations relatives à la politique de meilleure exécution du Fonds, du traitement des plaintes au récapitulatif de la politique du Fonds concernant les droits de vote liés aux investissements effectués par le Fonds, peuvent être obtenues au siège social du Fonds et sont disponibles sur le site Internet suivant : www.amundi.com.

XXII. MESURE ET GESTION DES RISQUES

Le Fonds met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement et leur contribution au profil de risque général du compartiment, ainsi qu'un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Les risques liés à la gestion d'une garantie, comme les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Le Fonds peut, pour chacun de ses Compartiments, aux fins de (i) couverture, (ii) gestion efficace de portefeuille et/ou (iii) mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, utiliser tous les instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Loi de 2010.

Le risque global peut être calculé à travers l'approche Value-at-Risk (« approche VaR ») ou l'approche par les engagements (« approche par les engagements ») comme décrit pour chaque Compartiment dans le tableau ci-dessous.

Le but de l'Approche VaR est de quantifier la perte potentielle maximale qui pourrait survenir sur une période donnée dans des conditions normales de marché et à un certain niveau de confiance. Un niveau de confiance de 99 % à l'horizon d'un mois est prévu par la Loi de 2010.

L'Approche par les Engagements effectue la conversion des produits financiers dérivés en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces produits dérivés. Lors du calcul du risque global, le Fonds peut prendre en compte des accords de compensation et de couverture, ces accords n'omettant pas des risques évidents et significatifs, et entraînant une réduction claire de l'exposition au risque.

Sauf description contraire pour chaque Compartiment dans le tableau ci-dessous, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée sur une approche VaR ne dépasse pas soit (i) 200 % du portefeuille de référence (benchmark) soit (ii) 20 % de l'actif net total, ou à ce que l'exposition globale calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100 % de l'actif net total.

Afin de garantir le respect des dispositions ci-dessus, le Fonds appliquera toute circulaire pertinente ou réglementation émise par la CSSF ou toute autorité européenne autorisée à émettre une réglementation liée ou des normes techniques.

Les Compartiments répertoriés dans ce tableau existent à la date de publication du présent Prospectus. Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin et une copie peut en être obtenue gratuitement sur demande auprès du siège social du Fonds.

AMUNDI MONEY MARKET FUNDS	Méthodologie de détermination du risque global	Niveau attendu d'effet de levier	Méthodologie de calcul de l'effet de levier	Indice de référence utilisé en cas d'approche VaR relative	Impacts potentiels de l'utilisation de produits dérivés sur le profil de risque du compartiment	Hausse potentielle de volatilité des Compartiments
Short Term (EUR)	Approche par les Engagements	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Short Term (GBP)	Approche par les Engagements	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Short term (USD)	Approche par les Engagements	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

ANNEXES : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES COMPARTIMENTS

- 1) Amundi Money Market Fund- Short Term (EUR)
- 2) Amundi Money Market Fund- Short Term (GBP)
- 3) Amundi Money Market Fund- Short Term (USD)

1. Rating

Le Compartiment cherchera à conserver la notation la plus élevée attribuée par au moins une agence de notation.

2. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice « EONIA » capitalisé, brut des frais applicables à chaque Classe d'actions.

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira exclusivement dans

- des instruments du marché monétaire
- des dépôts,
- des parts/actions d'OPCVM/OPC de marchés monétaires conformes à l'article 175 b) de la Loi de 2010, à concurrence de 10 % de ses actifs nets.

Tous les investissements doivent comporter une notation à court terme A-1 de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence) et minimum 50 % des actifs doivent comporter une notation à court terme A-1+ de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

En outre, pour les titres comportant une notation à long terme, les investissements du Compartiment seront limités au moment de l'achat aux titres ayant au moins une notation A de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

L'échéance moyenne pondérée maximale ne peut dépasser 60 jours.

Le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, y compris des Swaps EONIA. Tous les investissements non libellés en euros seront systématiquement couverts.

Selon les restrictions d'investissement figurant dans le Chapitre « XX. Autres informations », point « B. Restrictions d'investissement supplémentaires », ce Compartiment peut recourir à tout moment à des Techniques et Instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire. Les titres sous-jacents aux prises en pension de titres posséderont la notation de crédit la plus élevée de toute agence, bien qu'aucune contrainte d'échéance ne s'appliquera.

L'indice « Eonia » capitalisé constitue l'indicateur de référence du Compartiment.

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Opérations et cessions temporaires de titres

Type de transaction	Proportion des actifs nets en conditions normales	Proportion maximale
Mise en pension	0 %	100 %
Prise en pension	0 %	100 %
Prêt de titre	0 %	20 %
Emprunts de titres	0 %	20 %

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie généré par les investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré, des opérations de prêt sur titres, des opérations d'emprunt sur titres, des prises en pension et des mises en pension est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties en faveur du Compartiment. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut devoir vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix actuels du marché, auquel cas le Compartiment réaliserait une perte.

Le Compartiment peut également encourir une perte en réinvestissant les garanties en espèces reçues, lorsque c'est autorisé, en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés.

Risque juridique et risque opérationnel

Les opérations de prêt sur titres, de mise en pension ou de prise en pension impliquent également des risques opérationnels et juridiques liés aux contrats utilisés dans le cadre de ces opérations.

Risque de liquidité lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie dans des opérations d'acquisitions et cessions temporaires.

Risque de conservation

Les titres d'une SICAV sont généralement détenus au profit des actionnaires de la SICAV, profit réalisé sur le bilan de la banque dépositaire ou sous-dépositaire et ne sont généralement pas associés aux actifs de la banque dépositaire ou sous-dépositaire. Ceci protège les titres de la SICAV en cas d'insolvabilité de la banque dépositaire ou sous-dépositaire.

Toutefois, sur certains marchés, un risque peut apparaître lorsque la distinction n'est pas possible et que les titres sont associés aux actifs de la banque sous-dépositaire ou regroupés avec les titres d'autres clients de la banque sous-dépositaire. La perte serait alors répartie entre tous les clients dont les titres sont ainsi regroupés et ne serait pas limitée aux clients dont les titres ont enregistré une perte.

Sélection des intermédiaires

La sélection :

- ne concerne que les institutions financières des pays de l'OCDE dont la notation minimale est comprise entre AAA et BBB- par Standard and Poor's, au moment de la transaction, ou considérée comme équivalente par la Société de gestion conformément à ses propres critères ;
- est réalisée auprès d'intermédiaires financiers de renom sur la base de critères multiples liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, informations sur l'entreprise, valeur ajoutée par les partenaires, base solide de recommandations, etc.) ou d'exécution (accès aux informations de marché, coûts de transaction, prix d'exécution, bonnes pratiques en matière de règlement des opérations, etc.) ;
- ne tient pas compte de la forme juridique de la contrepartie.

De plus, chacune des contreparties retenue sera analysée à l'aide de critères propres au Département des risques, tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les performances passées, etc.

La procédure de sélection, mise en œuvre annuellement, implique les différentes parties des départements Front Office et Support. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion/le gérant et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Informations relatives aux garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir des titres et des espèces à titre de garantie (alors appelés le « collatéral »).

La garantie reçue autrement qu'en espèces doit être d'excellente qualité, extrêmement liquide et être négociée sur un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation avec des prix transparents, afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente.

Les obligations reçues en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion, tels qu'énumérés dans la circulaire CSSF 08/356 et conformément à cette dernière.

Elles doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiées (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50 % de l'actif de l'OPCVM),
- émises par des émetteurs de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion),
- émises par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émises par des émetteurs qui ne sont pas des entités de la contrepartie ou de son groupe et dont on peut s'attendre à ce qu'ils ne présentent pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Les actions reçues en garantie doivent respecter les critères énumérés dans la circulaire CSSF 08/356, conformément à cette dernière. Elles doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiées, conformément aux règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du Fonds,

- émises par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe et dont on peut s'attendre à ce qu'il ne présente pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie,
- cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union Européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Les titres achetés avec une option de rachat doivent être en conformité avec la politique d'investissement du Compartiment et doit, de concert avec les autres titres que le Compartiment détient dans son portefeuille, globalement respecter les restrictions générales d'investissement telles que décrites au sein du prospectus.

Ces critères sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Une sûreté en espèces reçue doit uniquement être :

- placée en dépôt auprès d'entités prescrites à l'Article 41 1) (f) de la Loi de 2010 ;
- investie en obligations d'État de haute qualité ;
- utilisée pour les besoins d'une opération de prises en pension de titres, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment concerné soit en mesure de rappeler le montant total de numéraire sur une base actualisée ;
- investie en OPCVM monétaire à court terme comme défini dans les Lignes directrices relatives à une définition européenne commune des OPCVM monétaires.

Tous les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères définis dans les recommandations ESMA 2012/832, en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets. Aucune politique de décote n'est appliquée.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Une garantie autre qu'en espèces ne peut être vendue, réinvestie ou nantie.

Avertissement concernant les risques

Le Compartiment ciblant des titres et instruments de premier ordre dont la fluctuation des prix est très faible, le risque de crédit minimum et la liquidité élevée, il est approprié pour les investisseurs souhaitant s'exposer à un risque de crédit minimal. Faisant suite aux définitions au Point V, les Investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment est susceptible de les exposer à des risques de taux d'intérêt et de crédit. Ces risques demeurent faibles, compte tenu des investissements en titres du Compartiment.

Profil de risque

Selon les conditions de marché et malgré le faible profil de risque du Compartiment, les investisseurs doivent être prêts à assumer une perte latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette perte pouvant se réaliser s'ils décident de céder leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites.

Profil de l'investisseur type :

À la lumière de la politique d'investissement et de l'objectif de ce Compartiment, ce Compartiment convient aux Investisseurs recherchant une réserve de valeur stable et des rendements plus prévisibles que ceux des actions et d'autres investissements à plus long terme.

3. Informations générales

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment :

Amundi Asset Management, agissant par le biais de son siège principal (90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France) ou de sa succursale de Londres (41 Lothbury, London EC2R 7HF, Royaume-Uni).

Conditions de souscription/de rachat :

Centralisation des ordres :	Jour J à 14h30 (à l'exception des ordres reçus par télécopie, pour lesquels les ordres seront centralisés jusqu'à 14h00)*
Date VNI appliquée	J**
Calcul de la VNI	J
Communication VNI	J
Fréquence de la valorisation de la VNI	Quotidienne**
Jour de Règlement	J

*Heure de Luxembourg.
**chaque Jour ouvré

Devises et Indices de référence :

Devise de référence du Compartiment : EUR
Indice de référence : EONIA capitalisé

Actions proposées :

Catégories : Nominative
Type d'action :
Classe IV : Action de capitalisation
Classe IC : Action de distribution
Classe OV : Action de capitalisation
Classe OC : Action de distribution
Classe XC : Action de distribution
Classe XV : Action de capitalisation
Classe PC : Action de distribution
Classe PV : Action de capitalisation
Classe X2V : Action de capitalisation
Classe X2C : Action de distribution
Classe DPC : Action de distribution
Classe DPV : Action de capitalisation

4. Classe caractéristique

L'objectif de la « Classe IC », de la « Classe OC », de la « Classe XC », de la classe « PC », de la « Classe DPC » et de la classe « X2C » cherchera à maintenir respectivement la Valeur Nette d'Inventaire pour Euro 1. Il n'existe aucune garantie quant au maintien des objectifs du Compartiment concerné. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les investissements dans cette Classe sont sujets aux fluctuations normales des marchés.

En cas de baisse du total de l'actif (moins-value nette sur les placements) de ces Classes, en raison des conditions de marché des taux d'intérêts faibles ou négatifs, le Fonds déterminera un dividende négatif qui reflètera la perte, dans le but de conserver une VNI constante. Dans ce cas, le règlement du dividende négatif pour chaque actionnaire concerné est assuré par l'intermédiaire du rachat obligatoire d'une part proportionnelle de ses actions détenues dans la Classe concernée (veuillez vous référer au Chapitre « XI. Politique de dividendes » pour plus d'informations). Dans ces circonstances, le Conseil d'Administration de la Société de gestion et/ou du Fonds peut décider de ne pas émettre de nouvelles actions au cours de cette période.

5. Informations financières

Frais et commissions

Classe d'actions	Classe IC	Classe IV	Classe OC	Classe OV	Classe XC	Classe XV	Classe X2C	Classe X2V
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽¹⁾	1 000 000 ⁽¹⁾	/	/	La valeur la plus basse entre 100 000 000 EUR et 5 % de l'actif du Compartiment ⁽²⁾	La valeur la plus basse entre 100 000 000 EUR et 5 % de l'actif du Compartiment ⁽²⁾	300 000 000 EUR	-
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽¹⁾	/	/	/	10 000 000 ⁽²⁾	10 000 000 ⁽²⁾	-	-
Commission d'entrée	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,1 % p.a.	0,1 % p.a.	/	/	0,075 % p.a.	0,075 % p.a.	0,055 % p.a.	0,055 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽¹⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe IC et la Classe IV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum) pour chaque investisseur institutionnel. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

⁽²⁾ Avec un minimum absolu de 10 000 000 EUR. Ces montants minimums sont appréciés au niveau du Compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul investisseur pour l'appréciation de ce montant minimum. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

Classe d'actions	Classe PC	Classe PV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,125 % p.a.	0,125 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽³⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe PC et la Classe PV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

Classe d'actions	Classe DPC	Classe DPV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,175 % p.a.	0,175 % p.a.

Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.
------------------------------------	--------------	--------------

⁽⁴⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe DPC et la Classe DPV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

Souscriptions initiales

Prix d'émission initial au lancement du Compartiment :

- 1 EUR par action pour la « Classe IC », la « Classe OC » et la « Classe XC » ;
- 1 000 EUR par action pour la « Classe IV », la « Classe OV » et la « Classe XV ».

Le prix d'émission initial est :

- 1 EUR par action pour la « Classe PC » ;
- 1 000 EUR par action pour la « Classe PV ».

Les ordres de souscription initiaux de la « Classe X2V » peuvent être soumis le 27 juin 2012, les ordres de souscription initiaux de la « Classe DPV » et de la « Classe DPC » peuvent être soumis le 16 juillet 2012 et les ordres de souscription initiaux de la « Classe X2C » peuvent être soumis le 21 janvier 2013.

Le prix d'émission initial est :

- 1 000 EUR par action pour la « Classe X2V » ;
- 1 000 EUR par action pour la « Classe DPV » ;
- 1 EUR par action pour la « Classe DPC » ; et
- 1 EUR par action pour la « Classe X2C ».

1. Rating

Le Compartiment cherchera à conserver la notation la plus élevée attribuée par au moins une agence de notation.

2. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice « SONIA », brut des frais applicables à chaque Classe d'actions.

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira exclusivement dans

- des instruments du marché monétaire
- des dépôts,
- des parts/actions d'OPCVM/OPC de marchés monétaires conformes à l'article 175 b) de la Loi de 2010, à concurrence de 10 % de ses actifs nets.

Tous les investissements doivent comporter une notation à court terme A-1 de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence) et minimum 50 % des actifs doivent comporter une notation à court terme A-1+ de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

En outre, pour les titres comportant une notation à long terme, les investissements du Compartiment seront limités au moment de l'achat aux titres ayant au moins une notation A de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

L'échéance moyenne pondérée maximale ne peut dépasser 60 jours.

Le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, y compris des Swaps SONIA. Tous les investissements non libellés en GBP seront systématiquement couverts.

Selon les restrictions d'investissement figurant dans le Chapitre « XX. Autres informations », point « B. Restrictions d'investissement supplémentaires », ce Compartiment peut recourir à tout moment à des Techniques et Instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire. Les titres sous-jacents aux prises en pension de titres posséderont la notation de crédit la plus élevée de toute agence, bien qu'aucune contrainte d'échéance ne s'appliquera.

L'indice « SONIA » constitue l'indice de référence du Compartiment.

La devise de référence du Compartiment est la GBP.

Opérations et cessions temporaires de titres

Type de transaction	Proportion des actifs nets en conditions normales	Proportion maximale
Mise en pension	0 %	100 %
Prise en pension	7 %	100 %
Prêt de titre	0 %	20 %
Emprunts de titres	0 %	20 %

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie généré par les investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré, des opérations de prêt sur titres, des opérations d'emprunt sur titres, des prises en pension et des mises en pension est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties en faveur du Compartiment. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut devoir vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix actuels du marché, auquel cas le Compartiment réaliserait une perte.

Le Compartiment peut également encourir une perte en réinvestissant les garanties en espèces reçues, lorsque c'est autorisé, en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés.

Risque juridique et risque opérationnel

Les opérations de prêt sur titres, de mise en pension ou de prise en pension impliquent également des risques opérationnels et juridiques liés aux contrats utilisés dans le cadre de ces opérations.

Risque de liquidité lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie dans des opérations d'acquisitions et cessions temporaires.

Risque de conservation

Les titres d'une SICAV sont généralement détenus au profit des actionnaires de la SICAV, profit réalisé sur le bilan de la banque dépositaire ou sous-dépositaire et ne sont généralement pas associés aux actifs de la banque dépositaire ou sous-dépositaire. Ceci protège les titres de la SICAV en cas d'insolvabilité de la banque dépositaire ou sous-dépositaire.

Toutefois, sur certains marchés, un risque peut apparaître lorsque la distinction n'est pas possible et que les titres sont associés aux actifs de la banque sous-dépositaire ou regroupés avec les titres d'autres clients de la banque sous-dépositaire. La perte serait alors répartie entre tous les clients dont les titres sont ainsi regroupés et ne serait pas limitée aux clients dont les titres ont enregistré une perte.

Sélection des intermédiaires

La sélection :

- ne concerne que les institutions financières des pays de l'OCDE dont la notation minimale est comprise entre AAA et BBB- par Standard and Poor's, au moment de la transaction, ou considérée comme équivalente par la Société de gestion conformément à ses propres critères ;
- est réalisée auprès d'intermédiaires financiers de renom sur la base de critères multiples liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, informations sur l'entreprise, valeur ajoutée par les partenaires, base solide de recommandations, etc.) ou d'exécution (accès aux informations de marché, coûts de transaction, prix d'exécution, bonnes pratiques en matière de règlement des opérations, etc.) ;
- ne tient pas compte de la forme juridique de la contrepartie.

De plus, chacune des contreparties retenue sera analysée à l'aide de critères propres au Département des risques, tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les performances passées, etc.

La procédure de sélection, mise en œuvre annuellement, implique les différentes parties des départements Front Office et Support. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion/le gérant et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Informations relatives aux garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir des titres et des espèces à titre de garantie (alors appelés le « collatéral »).

La garantie reçue autrement qu'en espèces doit être d'excellente qualité, extrêmement liquide et être négociée sur un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation avec des prix transparents, afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente.

Les obligations reçues en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion, tels qu'énumérés dans la circulaire CSSF 08/356 et conformément à cette dernière.

Elles doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiées (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50 % de l'actif de l'OPCVM),
- émises par des émetteurs de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion),
- émises par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émises par des émetteurs qui ne sont pas des entités de la contrepartie ou de son groupe et dont on peut s'attendre à ce qu'ils ne présentent pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Les actions reçues en garantie doivent respecter les critères énumérés dans la circulaire CSSF 08/356, conformément à cette dernière. Elles doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiées, conformément aux règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du Fonds,

- émises par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe et dont on peut s'attendre à ce qu'il ne présente pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie,
- cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union Européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Les titres achetés avec une option de rachat doivent être en conformité avec la politique d'investissement du Compartiment et doit, de concert avec les autres titres que le Compartiment détient dans son portefeuille, globalement respecter les restrictions générales d'investissement telles que décrites au sein du prospectus.

Ces critères sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Une sûreté en espèces reçue doit uniquement être :

- placée en dépôt auprès d'entités prescrites à l'Article 41 1) (f) de la Loi de 2010 ;
- investie en obligations d'État de haute qualité ;
- utilisée pour les besoins d'une opération de prises en pension de titres, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment concerné soit en mesure de rappeler le montant total de numéraire sur une base actualisée ;
- investie en OPCVM monétaire à court terme comme défini dans les Lignes directrices relatives à une définition européenne commune des OPCVM monétaires.

Tous les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères définis dans les recommandations ESMA 2012/832, en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets. Aucune politique de décote n'est appliquée.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Une garantie autre qu'en espèces ne peut être vendue, réinvestie ou nantie.

Avertissement concernant les risques

Le Compartiment ciblant des titres et instruments de premier ordre dont la fluctuation des prix est très faible, le risque de crédit minimum et la liquidité élevée, il est approprié pour les investisseurs souhaitant s'exposer à un risque de crédit minimal. Faisant suite aux définitions au Point V, les Investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment est susceptible de les exposer à des risques de taux d'intérêt et de crédit. Ces risques demeurent faibles, compte tenu des investissements en titres du Compartiment.

Profil de risque

Selon les conditions de marché et malgré le faible profil de risque du Compartiment, les investisseurs doivent être prêts à assumer une perte latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette perte pouvant se réaliser s'ils décident de céder leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites.

Profil de l'investisseur type :

À la lumière de la politique d'investissement et de l'objectif de ce Compartiment, ce Compartiment convient aux Investisseurs recherchant une réserve de valeur stable et des rendements plus prévisibles que ceux des actions et d'autres investissements à plus long terme.

3. Informations générales

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment :

Amundi Asset Management, agissant par le biais de son siège principal (90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France) ou de sa succursale de Londres (41 Lothbury, London EC2R 7HF, Royaume-Uni).

Conditions de souscription/de rachat :

Centralisation des ordres :	Jour J à 14h00 (à l'exception des ordres reçus par télécopie pour lesquels les ordres seront centralisés jusqu'à 13h30)*
Date VNI appliquée	J**
Calcul de la VNI	J
Communication VNI	J
Fréquence de la valorisation de la VNI	Quotidienne**
Jour de Règlement	J

*Heure de Luxembourg

**chaque Jour ouvré

Devises et Indices de référence :	Actions proposées :
Devise de référence du Compartiment : GBP	Catégories : Nominative
Indice de référence : SONIA	Type d'action : Classe IV : Action de capitalisation Classe IC : Action de distribution Classe XC : Action de distribution Classe XV : Action de capitalisation Classe OV : Action de capitalisation Classe OC : Action de distribution Classe PV : Action de capitalisation Classe PC : Action de distribution Classe DPV : Action de capitalisation Classe DPC : Action de distribution

4. Classe caractéristique

L'objectif de la « Classe IC », de la « Classe XC », de la « Classe OC », de la « Classe PC » et de la « Classe DPC » cherchera à maintenir la Valeur Nette d'Inventaire à leur prix initial d'émission respectif. Il n'existe aucune garantie quant au maintien des objectifs du Compartiment concerné. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les investissements dans cette Classe sont sujets aux fluctuations normales des marchés. En cas de baisse du total de l'actif (moins-value nette sur les placements) de ces Classes, en raison des conditions de marché des taux d'intérêts faibles ou négatifs, le Fonds déterminera un dividende négatif qui reflètera la perte, dans le but de conserver une VNI constante. Dans ce cas, le règlement du dividende négatif pour chaque actionnaire concerné est assuré par l'intermédiaire du rachat obligatoire d'une part proportionnelle de ses actions détenues dans la Classe concernée (veuillez vous référer au Chapitre « XI. Politique de dividendes » pour plus d'informations). Dans ces circonstances, le Conseil d'Administration de la Société de gestion et/ou du Fonds peut décider de ne pas émettre de nouvelles actions au cours de cette période.

5. Informations financières

Frais et commissions

Classe d'actions	Classe IC	Classe IV	Classe XC	Classe XV	Classe OC	Classe OV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽¹⁾	1 000 000 ⁽¹⁾	La valeur la plus basse entre 100 000 000 GBP et 5 % de l'actif du Compartiment ⁽²⁾	La valeur la plus basse entre 100 000 000 GBP et 5 % de l'actif du Compartiment ⁽²⁾	/	/
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽¹⁾	/	10 000 000 ⁽²⁾	10 000 000 ⁽²⁾	/	/
Commission d'entrée	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de conversion	non autorisé		Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,1 % p.a.	0,1 % p.a.	0,075 % p.a.	0,075 % p.a.	/	/
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽¹⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe IC et la Classe IV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum) pour chaque investisseur institutionnel. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

⁽²⁾ Avec un minimum absolu de 10 000 000 GBP. Ces montants minimums sont appréciés au niveau du Compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul investisseur pour l'appréciation de ce montant minimum. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

Classe d'actions	Classe PC	Classe PV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,125 % p.a.	0,125 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽³⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe PC et la Classe PV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

Classe d'actions	Classe DPC	Classe DPV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun

Commission de rachat	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,175 % p.a.	0,175 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

(4) Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe DPC et la Classe DPV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

Souscriptions initiales

Les ordres de souscription initiaux pourront être donnés jusqu'à 12h30, heure de Luxembourg, le 16 juillet 2012. Si la souscription est transmise par télécopie, l'ordre pourra être donné jusqu'à 12h00.

Prix d'émission initial au lancement du Compartiment :

- 1 GBP par action pour la « Classe IC », la « Classe XC » et la « Classe OC » ;
- 1 000 GBP par action pour la « Classe IV », la « Classe XV » et la « Classe OV » ;
- 1 GBP par action pour la « Classe PC » ;
- 1 000 GBP par action pour la « Classe PV » ;
- 1 GBP par action pour la « Classe DPC » ;
- 1 000 GBP par action pour la « Classe DPV ».

1. Politique et objectifs d'investissement**1. Rating**

Le Compartiment cherchera à conserver la notation la plus élevée attribuée par au moins une agence de notation.

2. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice capitalisé « US Federal Funds » brut des frais applicables à chaque Classe d'actions.

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira exclusivement dans

- des instruments du marché monétaire
- des dépôts,
- des parts/actions d'OPCVM/OPC de marchés monétaires conformes à l'article 175 b) de la Loi de 2010, à concurrence de 10 % de ses actifs nets.

Tous les investissements doivent comporter une notation à court terme A-1 de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence) et minimum 50 % des actifs doivent comporter une notation à court terme A-1+ de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

En outre, pour les titres comportant une notation à long terme, les investissements du Compartiment seront limités au moment de l'achat aux titres ayant au moins une notation A de Standard & Poor's (ou une notation équivalente d'une autre agence).

L'échéance moyenne pondérée maximale ne peut dépasser 60 jours.

Le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, y compris des Fed Funds Swaps. Tous les investissements non libellés en dollar US seront systématiquement couverts.

Selon les restrictions d'investissement figurant dans le Chapitre « XX. Autres informations », point « B. Restrictions d'investissement supplémentaires », ce Compartiment peut recourir à tout moment à des Techniques et Instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire. Les titres sous-jacents aux prises en pension de titres posséderont la notation de crédit la plus élevée de toute agence, bien qu'aucune contrainte d'échéance ne s'appliquera.

L'indice « US Federal Funds » constitue l'indice de référence du Compartiment.

La devise de référence du Compartiment est le dollar US.

Opérations et cessions temporaires de titres

Type de transaction	Proportion des actifs nets en conditions normales	Proportion maximale
Mise en pension	0 %	100 %
Prise en pension	7 %	100 %
Prêt de titre	0 %	20 %
Emprunts de titres	0 %	20 %

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie généré par les investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré, des opérations de prêt sur titres, des opérations d'emprunt sur titres, des prises en pension et des mises en pension est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties en faveur du Compartiment. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut devoir vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix actuels du marché, auquel cas le Compartiment réaliserait une perte.

Le Compartiment peut également encourir une perte en réinvestissant les garanties en espèces reçues, lorsque c'est autorisé, en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés.

Risque juridique et risque opérationnel

Les opérations de prêt sur titres, de mise en pension ou de prise en pension impliquent également des risques opérationnels et juridiques liés aux contrats utilisés dans le cadre de ces opérations.

Risque de liquidité lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie dans des opérations d'acquisitions et cessions temporaires.

Risque de conservation

Les titres d'une SICAV sont généralement détenus au profit des actionnaires de la SICAV, profit réalisé sur le bilan de la banque dépositaire ou sous-dépositaire et ne sont généralement pas associés aux actifs de la banque dépositaire ou sous-dépositaire. Ceci protège les titres de la SICAV en cas d'insolvabilité de la banque dépositaire ou sous-dépositaire.

Toutefois, sur certains marchés, un risque peut apparaître lorsque la distinction n'est pas possible et que les titres sont associés aux actifs de la banque sous-dépositaire ou regroupés avec les titres d'autres clients de la banque sous-dépositaire. La perte serait alors répartie entre tous les clients dont les titres sont ainsi regroupés et ne serait pas limitée aux clients dont les titres ont enregistré une perte.

Sélection des intermédiaires

La sélection :

- ne concerne que les institutions financières des pays de l'OCDE dont la notation minimale est comprise entre AAA et BBB- par Standard and Poor's, au moment de la transaction, ou considérée comme équivalente par la Société de gestion conformément à ses propres critères ;
- est réalisée auprès d'intermédiaires financiers de renom sur la base de critères multiples liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, informations sur l'entreprise, valeur ajoutée par les partenaires, base solide de recommandations, etc.) ou d'exécution (accès aux informations de marché, coûts de transaction, prix d'exécution, bonnes pratiques en matière de règlement des opérations, etc.) ;
- ne tient pas compte de la forme juridique de la contrepartie.

De plus, chacune des contreparties retenue sera analysée à l'aide de critères propres au Département des risques, tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les performances passées, etc.

La procédure de sélection, mise en œuvre annuellement, implique les différentes parties des départements Front Office et Support. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion/le gérant et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Informations relatives aux garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir des titres et des espèces à titre de garantie (alors appelés le « collatéral »).

La garantie reçue autrement qu'en espèces doit être d'excellente qualité, extrêmement liquide et être négociée sur un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation avec des prix transparents, afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente.

Les obligations reçues en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion, tels qu'énumérés dans la circulaire CSSF 08/356 et conformément à cette dernière.

Elles doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiées (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50 % de l'actif de l'OPCVM),
- émises par des émetteurs de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion),
- émises par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émises par des émetteurs qui ne sont pas des entités de la contrepartie ou de son groupe et dont on peut s'attendre à ce qu'ils ne présentent pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Les actions reçues en garantie doivent respecter les critères énumérés dans la circulaire CSSF 08/356, conformément à cette dernière. Elles doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,

- diversifiées, conformément aux règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du Fonds,
- émises par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe et dont on peut s'attendre à ce qu'il ne présente pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie,
- cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union Européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Les titres achetés avec une option de rachat doivent être en conformité avec la politique d'investissement du Compartiment et doit, de concert avec les autres titres que le Compartiment détient dans son portefeuille, globalement respecter les restrictions générales d'investissement telles que décrites au sein du prospectus.

Ces critères sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Une sûreté en espèces reçue doit uniquement être :

- placée en dépôt auprès d'entités prescrites à l'Article 41 1) (f) de la Loi de 2010 ;
- investie en obligations d'État de haute qualité ;
- utilisée pour les besoins d'une opération de prises en pension de titres, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment concerné soit en mesure de rappeler le montant total de numéraire sur une base actualisée ;
- investie en OPCVM monétaire à court terme comme défini dans les Lignes directrices relatives à une définition européenne commune des OPCVM monétaires.

Tous les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères définis dans les recommandations ESMA 2012/832, en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets. Aucune politique de décote n'est appliquée.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Une garantie autre qu'en espèces ne peut être vendue, réinvestie ou nantie.

Avertissement concernant les risques

Le Compartiment ciblant des titres et instruments de premier ordre dont la fluctuation des prix est très faible, le risque de crédit minimum et la liquidité élevée, il est approprié pour les investisseurs souhaitant s'exposer à un risque de crédit minimal. Faisant suite aux définitions au Point V, les Investisseurs doivent tenir compte du fait qu'un investissement dans le Compartiment est susceptible de les exposer à des risques de taux d'intérêt et de crédit. Ces risques demeurent faibles, compte tenu des investissements en titres du Compartiment.

Profil de risque

Selon les conditions de marché et malgré le faible profil de risque du Compartiment, les investisseurs doivent être prêts à assumer une perte latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette perte pouvant se réaliser s'ils décident de céder leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il convient d'observer que les actions ne sont ni garanties ni assorties d'une protection de capital, de sorte qu'il ne peut être certifié qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites.

Profil de l'investisseur type :

À la lumière de la politique d'investissement et de l'objectif de ce Compartiment, ce Compartiment convient aux Investisseurs recherchant une réserve de valeur stable et des rendements plus prévisibles que ceux des actions et d'autres investissements à plus long terme.

3. Informations générales

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment :

Amundi Asset Management, agissant par le biais de son siège principal (90, boulevard Pasteur, F-75015 Paris, France) ou de sa succursale de Londres (41 Lothbury, London EC2R 7HF, Royaume-Uni).

Conditions de souscription/de rachat :

Centralisation des ordres :	Ordres reçus à partir du 1 ^{er} juin 2015 : Jour J à 18h00 (à l'exception des ordres reçus par télécopie pour lesquels les ordres seront centralisés jusqu'à 17h30).* Ordres reçus jusqu'au 29 mai 2015 : Jour J à 16h30 (à l'exception des ordres reçus par télécopie, pour lesquels les ordres seront centralisés jusqu'à 16h00)*
Date VNI appliquée	J**
Calcul de la VNI	J
Communication VNI	J
Fréquence de la valorisation de la VNI	Quotidienne**
Jour de Règlement	J

*Heure de Luxembourg

**chaque Jour ouvré

Devises et Indices de référence :

Devise de référence du Compartiment : USD

Indice de référence : US Federal funds

Actions proposées :

Catégories : Nominative

Type d'action :

Classe IC : Action de distribution

Classe IV : Action de capitalisation

Classe OV : Action de capitalisation

Classe OC : Action de distribution

Classe XC : Action de distribution

Classe XV : Action de capitalisation

Classe PC : Action de distribution

Classe PV : Action de capitalisation

Classe DPC : Action de distribution

Classe DPV : Action de capitalisation

Classe EV : Action de capitalisation

4. Classe caractéristique

L'objectif de la « Classe IC », de la « Classe OC », de la « Classe XC », de la « Classe PC » et de la « Classe DPC » cherchera à maintenir la Valeur Nette d'Inventaire à leur prix initial d'émission respectif. Il n'existe aucune garantie quant au maintien des objectifs du Compartiment concerné. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que les investissements dans cette Classe sont sujets aux fluctuations normales des marchés.

En cas de baisse du total de l'actif (moins-value nette sur les placements) de ces Classes, en raison des conditions de marché des taux d'intérêts faibles ou négatifs, le Fonds déterminera un dividende négatif qui reflètera la perte, dans le but de conserver une VNI constante. Dans ce cas, le règlement du dividende négatif pour chaque actionnaire concerné est assuré par l'intermédiaire du rachat obligatoire d'une part proportionnelle de ses actions détenues dans la Classe concernée (veuillez vous référer au Chapitre « XI. Politique de dividendes » pour plus d'informations). Dans ces circonstances, le Conseil d'Administration de la Société de gestion et/ou du Fonds peut décider de ne pas émettre de nouvelles actions au cours de cette période.

5. Informations financières

Frais et commissions

Classe d'actions	Classe IC	Classe IV	Classe OC	Classe OV	Classe XC	Classe XV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽¹⁾	1 000 000 ⁽¹⁾	/	/	La valeur la plus basse entre 100 000 000 USD et 5 % de l'actif du Compartiment ^{t(2)}	La valeur la plus basse entre 100 000 000 USD et 5 % de l'actif du Compartiment ^{t(2)}
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽¹⁾	/	/	/	10 000 000 ⁽²⁾	10 000 000 ⁽²⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,1 % p.a.	0,1 % p.a.	/	/	0,075 % p.a.	0,075 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽¹⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe IC et la Classe IV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum) pour chaque investisseur institutionnel. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

⁽²⁾ Avec un minimum absolu de 10 000 000 USD. Ces montants minimums sont appréciés au niveau du Compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul investisseur pour l'appréciation de ce montant minimum. En cas de souscriptions réalisées pour le compte d'un OPCVM/OPC, le montant minimum est apprécié au niveau du Compartiment en tenant compte de toutes les actions détenues par le Gestionnaire en Investissement des OPCVM/OPC concernés.

Classe d'actions	Classe PC	Classe PV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽³⁾	1 000 000 ⁽³⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,125 % p.a.	0,125 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

⁽³⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe PC et la Classe PV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

Classe d'actions	Classe DPC	Classe DPV
Minimum de souscription initiale	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Investissement permanent minimum	1 000 000 ⁽⁴⁾	1 000 000 ⁽⁴⁾
Commission d'entrée	Aucun	Aucun
Commission de conversion	Aucun	Aucun
Commission de rachat	Aucun	Aucun
Commission de gestion maximale	0,175 % p.a.	0,175 % p.a.
Commission administrative maximale	0,025 % p.a.	0,025 % p.a.

Classe d'actions	Classe EV
Minimum de souscription initiale	250 000 ⁽⁵⁾
Investissement permanent minimum	/
Commission d'entrée	Aucun
Commission de conversion	Aucun
Commission de rachat	Aucun
Commission de gestion maximale	0,15 % p.a.
Commission administrative maximale	0,05 % p.a.

⁽⁴⁾ Ces montants minimums sont appréciés au niveau de la catégorie de Classe concernée (les positions détenues dans la Classe DPC et la Classe DPV sont toutes deux prises en compte pour apprécier le montant minimum).

⁽⁵⁾ Ce montant minimal est apprécié à l'échelle de la Classe concernée.

Souscriptions initiales

Prix d'émission initial au lancement du Compartiment :

- 1 USD par action pour la « Classe IC », la « Classe OC », la « Classe PC » et la « Classe XC » ;
- 1 000 USD par action pour la « Classe IV », la « Classe OV », la « Classe PV » et la « Classe XV ».

Les ordres de souscription initiaux des classes suivantes peuvent être soumis le 16 juillet 2012.

- 1 USD par action pour la « Classe DPC » ;
- 1 000 USD par action pour la « Classe DPV ».

Les ordres de souscription initiaux de la classe suivante peuvent être soumis le 15 décembre 2017.

- 100 USD par action pour la « Classe EV ».